



**RÉPUBLIQUE D'ANGOLA
ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Loi n° 05/2020
du 27 janvier**

La République d'Angola a ratifié les Conventions des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, contre la criminalité transnationale organisée et sur la répression du financement du terrorisme, qui recommandent la définition d'un système optimisé de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dans le renforcement de la sécurité nationale et de la sécurité du système financier angolais ;

Considérant la nécessité d'actualiser le cadre juridique en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, procéder d'une part à l'optimisation matérielle et systématique de la Loi 34/11, du 12 décembre, et d'autre part, la conformation du régime actuel au regard de l'évolution des besoins de prévention et de répression, l'alignement de la politique de prévention et de répression avec les recommandations et bonnes pratiques internationales ;

Visant à réaliser un exercice d'extension des considérations juridiques et procédurales découlant du financement du terrorisme, à tous les niveaux, au financement de la prolifération des armes de destruction massive, et d'ajouter quelques aspects vitaux au système de prévention et de lutte contre l'argent blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et prolifération des armes de destruction massive, complémentaires à ceux déjà établis par la loi n° 34/11, du 12 décembre, et fondamentaux pour le renforcement des performances des autorités angolaises ;

L'Assemblée nationale approuve, par mandat du peuple, aux termes de l'alinéa b) de l'article 161 de la Constitution de la République d'Angola, ce qui suit :

LOI SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION EMMASSA

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 (Objet)

Cette loi établit des mesures préventives et répressives pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 2 (Sujet et entités équivalentes)

1. Les entités suivantes sont soumises, aux termes de la présente loi :

- a) Les institutions financières attendues **dans la loi qui établit son régime ;**
- b) Les entités non financières exerçant des activités sur le territoire national, à savoir :

je. Comptables, comptables, auditeurs, avocats et autres professions juridiques indépendantes, associés de cabinets d'avocats et professionnels embauchés par des cabinets d'avocats, lorsqu'ils agissent pour le compte du client ou dans d'autres circonstances dans les domaines suivants :

- 1)** Achat et vente de biens immobiliers et de participations ;
- deux)** Achat et vente d'établissements et d'entités commerciales ;
- 3)** Gestion de fonds, titres ou autres actifs de nature différente ;
- 4)** gestion de comptes bancaires et de comptes d'épargne;
- 5)** Organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion d'entreprises ;
- 6)** Création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de centres d'intérêts collectifs sans personnalité juridique ;

7) Prestataires de services aux entreprises, autres personnes morales ou centres d'intérêts collectifs sans personnalité juridique qui ne sont pas déjà couverts au point précédent.

ii. Sociétés de gestion de marchés réglementés, de systèmes de règlement-livraison, de chambres de compensation ou de contreparties centrales et de systèmes centraux de titres ;

iii. Prestataires de services de fonds fiduciaires (*fiducies*) et les sociétés, y compris toutes les personnes ou sociétés non couvertes par ailleurs dans la présente loi, et qui fournissent l'un des services suivants à des tiers :

1) Agir en tant qu'agents dans la constitution des personnes morales;

deux) Agir ou exercer les mesures nécessaires pour qu'un tiers agisse à titre d'administrateur ou de secrétaire d'une société, associé d'une société ou titulaire d'un poste similaire à l'égard d'autres personnes morales ;

3) Fournir un siège social, une adresse professionnelle, des locaux ou une adresse administrative ou postale à une société ou à toute autre personne morale ou entité sans personnalité juridique ;

4) Agir ou exercer les démarches nécessaires pour qu'un tiers agisse en qualité d'administrateur d'un fonds fiduciaire explicite ou exerce des fonctions équivalentes pour d'autres types d'entités sans personnalité juridique ;

5) Intervenir ou faire les démarches nécessaires pour qu'un tiers agisse en qualité d'actionnaire pour le compte d'une autre personne.

iv. Jeux de hasard, jeux sociaux, jeux à distance en ligne ou similaires à ceux-ci ;

v. La médiation immobilière et l'achat et la revente de biens immobiliers, les agents immobiliers, les promoteurs immobiliers, ainsi que les entités de construction qui effectuent la vente directe de biens immobiliers ;

vu. Commerce en général;

vii. Fourniture de services marchands;

viii. Commerce de métaux précieux et pierres précieuses;

ix. Commerce de voitures.

2. Sont également des entités assujetties, celles qui exploitent des services postaux publics, dans la mesure où elles fournissent des services financiers à des entités définies dans une législation spécifique.
3. Sont considérées comme entités assujetties les organisations à but non lucratif, dans les conditions prévues à la sous-section IV – à la section I, chapitre II, du présent article.
4. Les entités sont également soumises ou équivalentes à celles définies dans la législation spécifique.

Article 3 **(Définitions)**

Aux fins de la présente loi, il s'entend comme suit :

1- "*Les atouts*", à savoir les suivants :

- Les*) Fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou autres biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, documents ou autres actes juridiques prouvant les droits sur les biens s'y rapportant ;
- B*) Biens détenus par l'agent criminel ou par un tiers, transférés par l'agent criminel à un tiers, le premier conservant les droits de possession, d'usufruit, de succession, entre autres à caractère obligatoire ou réel sur les biens transférés ;
- ç*) Biens ou droits obtenus par le biais d'une transaction ou d'un échange avec les biens obtenus par la pratique de l'acte illégal typique ;
- ré*) Les droits, directement ou indirectement, obtenus par l'acte illégal typique ou les droits sur les biens obtenus directement ou indirectement par l'acte illégal typique ;
- et*) Actifs transformés ou mélangés avec des actifs résultant du crime de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.
- F*) Les actifs virtuels, qui consistent en la représentation numérique de la valeur qui peut être échangée ou transférée numériquement et utilisée à des fins de paiement ou d'investissement, qui ne couvrent pas la représentation numérique de monnaies fiduciaires, de titres ou d'autres actifs financiers prévus par la présente loi.

deux- "*des actions au porteur*", instruments négociables qui attribuent une part capital social d'une société commerciale à la personne en possession des certificats, selon les termes du régime juridique applicable aux sociétés commerciales.

3- « *agent bancaire* », personne morale représentant et fournissant des services inhérents à la activité de l'établissement financier bancaire dans des établissements ne lui appartenant pas, dans des conditions préalablement convenues entre les parties ;

4- « *Autorités de surveillance et d'inspection* », entités dont les fonctions visent à garantir la surveillance et contrôle de l'activité des entités soumises à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, à savoir :

Les) Pour le secteur financier :

je. Banco Nacional de Angola (BNA), concernant les institutions financières bancaires et les institutions financières non bancaires liées à l'intermédiation financière, aux devises et au crédit ;

ii. Agence angolaise de réglementation et de surveillance des assurances (ARSEG), se référant aux institutions financières non bancaires liées aux activités d'assurance et de provision. **et** science sociale;

iii. Commission du marché des capitaux (CMC), relative aux institutions financières non bancaires liées au marché des capitaux et à l'investissement.

B) Pour le secteur non financier :

je. Institute of Gaming Supervision (ISJ), concernant les casinos, y compris les casinos *en ligne* et les payeurs de paris ou de loteries ;

ii. Entité chargée de superviser et d'inspecter les activités commerciales, en relation avec les commerçants en général, les prestataires de services commerciaux et les commerçants en métaux précieux et pierres précieuses ;

iii. Association du Barreau d'Angola (OAA), concernant les avocats ;

iv. Entité chargée de superviser et de contrôler les activités des défenseurs publics ;

v. l'Ordre des comptables et experts comptables d'Angola (OCPCA), en ce qui concerne les commissaires aux comptes, les comptables, les comptables et les commissaires aux comptes ;

vu. Institut National de l'Habitat (INH), en relation avec les entités de médiation immobilière ;

- vii. Organisme d'État chargé de contrôler le commerce automobile.
- viii. Institut de Promotion et de Coordination de l'Aide aux Collectivités (IPROCAC), en relation avec les organisations à but non lucratif ;
- ix. Unité d'information financière (UIF), en ce qui concerne les non-institutions financières qui ne sont pas soumises à l'inspection. d'autres entités visée dans ce paragraphe.

5- "*Autorités compétentes*", les autorités Publique dans Angola avec responsabilités dans le système de prévention et combattre au blanchiment de des capitaux, financement du terrorisme, et la prolifération des armes de destruction massive telles que :

a) La Cellule d'Information Financière ;

b) Les autorités habilitées à enquêter, poursuivre ou poursuivre les auteurs d'infractions de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, de saisie, de gel et de confiscation de biens, avantages ou autres produits d'origine criminelle ;

c) Autorités recevant des rapports sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur ;

d) Les autorités chargées de la surveillance et de l'inspection dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, telles que prévues au paragraphe 5 du présent article ;

e) Conservateurs et notaires.

6- "*Autorités chargées de l'application de la loi*", autorités compétentes qui ont pour fonction de enquêter, instruire, poursuivre et poursuivre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que procéder à la saisie ou au gel des avoirs, avantages ou autres produits d'origine criminelle et déclarer la perte de ceux-ci au État.

7- « *Autorités judiciaires* », tribunaux, le bureau du procureur général et les organes de la police criminelle.

8- « *banc de façade* », banque constituée et autorisée à opérer dans une juridiction, mais

qu'elle n'a pas de présence physique dans cette juridiction et qu'elle n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance effective ;

9- « *Bénéficiaire bénéficiaire* » :

a) La personne ou les personnes physiques qui :

- i) Détenir, in fine, une participation dans le capital d'une personne morale ou la contrôler et/ou la personne physique au nom de laquelle l'opération est réalisée ;
- ii) En fin de compte, ils exercent un contrôle effectif sur une personne morale ou une entité sans personnalité juridique, dans les situations où les participations/le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de participations ou par un contrôle non direct ;
- iii) Détenir, in fine, la propriété ou le contrôle direct ou indirect du capital de la société ou des droits de vote de la personne morale, qui n'est pas une société cotée sur un marché réglementé, soumise à des obligations d'information conformément aux normes internationales ;
- iv) Avoir le droit d'exercer ou d'exercer une influence notable ou de contrôler la société quel que soit le niveau de participation.

b) Dans le cas des personnes morales qui gèrent ou distribuent des fonds, la ou les personnes physiques qui :

- i) Bénéficiaire de leur patrimoine lorsque les futurs bénéficiaires sont déjà déterminés ;
- ii) Sont considérés comme la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la personne morale a été constituée ou exerce son activité, lorsque les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été déterminés ;
- iii) Contrôler le patrimoine de la personne morale.

dix- « *Comité de surveillance* », organe collégial à caractère technique d'accompagnement du Titulaire du Pouvoir Exécutif dans la définition des orientations et priorités stratégiques de la République d'Angola dans le cadre de la mise en œuvre du système de prévention et de répression du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et autres délits connexes .

- 11- "*Gelé*", inhibition ou interdiction temporaire des opérations de le transfert, la conversion, la disposition, la disposition ou le mouvement de tous fonds ou avoirs détenus ou contrôlés par des personnes, groupes ou entités désignés, ou la garde ou le contrôle temporaire de biens, produits ou avantages du crime :
- a) En vertu et pour la durée d'une action intentée par une autorité judiciaire compétente, en vue d'en garantir l'intangibilité jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise à leur sujet, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation ait été prononcée par l'autorité compétente concernée ;
 - b) En vertu et pour la durée d'une action intentée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par une autorité internationale compétente ou par un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, auquel cas la confiscation des fonds ou des avoirs est décidée, conformément à la loi applicable.
- 12- « *Comptes de transfert correspondants* », comptes dans des banques correspondantes, utilisés directement par des tiers pour effectuer des opérations pour leur propre compte.
- 13- "*Financement du terrorisme*", comportement prévu et réprimé par le régime applicable de prévention et de lutte contre le terrorisme.
- 14- « *Financer la prolifération des armes de destruction à grande échelle, ci-après dénommée « prolifération »* », conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- 15- "*Etablissement financier d'envoi*", celui qui initie le virement et transfère les fonds dès réception de la demande de virement au nom du payeur.
- 16- « *Etablissement financier intermédiaire* », celui qui, dans une chaîne de paiements en série et de couverture, reçoit et transmet un virement au nom de l'établissement financier expéditeur et de l'établissement financier bénéficiaire ou d'un autre établissement financier intermédiaire.
- 17- « *Etablissement financier bénéficiaire* », celui qui reçoit le virement de l'établissement financier expéditeur directement ou par l'intermédiaire d'un établissement financier intermédiaire et qui met les fonds à la disposition du bénéficiaire.

- 18- *"Etablissement correspondant"*, les banques ou les prestataires de services de paiement qui traitent et/ou effectuent des transactions ç pour les clients de l'établissement répondant ou des prestataires de services de paiement dont le compte est utilisé pour traiter et/ou exécuter la transaction ç à votre client.
- 19- « *Institution défenderesse* », institution financière qui est le client direct de l'institution correspondante.
- 20- « *Instruments négociables au porteur* », instruments monétaires au porteur, tels que :
- a) les chèques de voyage ;
 - b) Les instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont au porteur, endossés sans restriction, faits au profit d'un bénéficiaire fictif ou de telle manière que le titre est transférable à la livraison ;
 - c) Instruments incomplets, y compris chèques, billets à ordre et ordres de paiement, signés mais dans lesquels le nom du bénéficiaire est omis.
- 21- *"Enquête"*, aux fins de la présente loi, il se réfère à l'enquête pénale et financier;
- 22- *"Mouvement physique transfrontalier"*, désigne toute entrée ou sortie physique, entre pays, d'espèces ou d'instruments négociables au porteur. Ces conditions incluent les modes de transport suivants :
- a) Le transport physique, effectué par une personne physique ou dans les bagages ou par les moyens de transport de cette personne ;
 - b) Transport maritime d'espèces ou d'instruments négociables au porteur dans des conteneurs ;
 - c) Livraison par courrier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur, effectuée par une personne physique ou ç actif.
- 23- *"Numéro de référence unique"*, combinaison unique de lettres, de symboles ou de chiffres faisant référence à un seul payeur.
- 24- *"Expéditeur"* personne physique ou morale qui soumet une demande de virement à un établissement financier.
- 25- « *organisations terroristes* », tel que prévu par le régime applicable

de prévention et de lutte contre le terrorisme.

- 26- « *Organisations à but non lucratif (OSFL)* », personne morale ou entité sans personnalité juridique ou toute organisation opérant en Angola, dont le but principal est de collecter ou de déboursier des fonds au profit de causes philanthropiques, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou fraternelles ou pour des travaux connexes.
- 27- « *organes de gestion* », un organe pluriel ou singulier de l'entité assujettie responsable de la pratique des actes matériels et juridiques nécessaires à l'exécution de sa volonté.
- 28- "*Perte*", perte définitive, au profit de l'Etat, de biens, produits ou avantages d'origine illicite, constatée par décision de justice ;
- 29- "*Personnes morales*", entités juridiques établies en Angola;
- 30- « *Personnes sans personnalité juridique* », fonds fiduciaires explicites ou autres entités similaires, constitués en Angola ou ailleurs et sous la juridiction de la législation angolaise ou autre.
- 31- « *Personnes politiquement exposées (PPE's)* », les individus nationaux ou étrangers qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes en Angola, ou dans tout autre pays ou juridiction ou dans toute organisation internationale.

Les) Aux fins de la présente loi, sont considérés, entre autres, les postes élevés à caractère politique ou public :

- je) Président de la République ou Chef de l'Etat ; Vice-
- ii) président de la République ;
- iii) Premier ministre ou chef du gouvernement ;
- iv) Les organes auxiliaires du Président de la République, ou membres du Gouvernement, à savoir les ministres d'État, les ministres, les secrétaires d'État et les vice-ministres et autres postes ou fonctions similaires ;
- v) Députés, membres des chambres parlementaires et assimilés ;
- vu) magistrats judiciaires des juridictions supérieures et d'appel, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'appel, sauf circonstances exceptionnelles ;

- vii) des magistrats du ministère public d'un niveau équivalent aux magistrats judiciaires visés au numéro précédent ;
- viii) Médiateur et Médiateur adjoint ;
- ix) Les membres du Conseil de la République, du Conseil national de sécurité et d'autres conseillers d'Etat ;
- X) Les membres de la Commission électorale nationale ;
- xi) Membres des Conseils Supérieurs de la Magistrature et du Ministère Public ;
- xii) Les membres des organes de direction et de surveillance des banques centrales et autres autorités de régulation et de surveillance du secteur financier ;
- xiii) Chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires ;
- xiv) Officiers Généraux des Forces Armées et Officiers Commissaires des Forces de Sécurité et de l'Ordre Intérieur ;
- xv) Les membres des organes de direction et de surveillance des entreprises publiques et des entreprises à capital exclusivement ou majoritairement public, des établissements publics, des associations et fondations publiques, des établissements publics, quel que soit le mode de désignation, y compris les organes de direction des entreprises membres des secteurs économiques locaux ;
- xvi) Membres du Conseil d'administration, directeurs, directeurs adjoints et/ou personnes exerçant des fonctions équivalentes dans une organisation internationale ;
- xvii) Membres des organes de direction exécutive des Organes de direction des partis politiques ;
- xviii) Les membres des administrations locales et des autorités locales ;
- xix) Les chefs de confessions religieuses.

B) Dans le cadre de la présente loi, sont également assimilés aux personnes politiquement exposées les membres de la famille et les personnes très proches des personnes susvisées, à savoir :

- je)* Le conjoint ou le partenaire non marié ;
- ii)* Les proches, jusqu'au 3e degré de la ligne collatérale, s'allient jusqu'au même degré, leurs conjoints ou partenaires de fait respectifs ;
- iii)* Les personnes ayant des relations personnelles reconnues et proches ;
- iv)* Personnes ayant des relations reconnues et proches à caractère corporatif ou commercial, à savoir :
 - 1)** Toute personne physique notoirement connue comme copropriétaire d'une personne morale avec le titulaire de hautes fonctions

à caractère politique ou public ou qui entretient des relations d'affaires étroites avec lui ;

deux) Toute personne physique qui possède le capital social ou les droits de vote d'une personne morale ou les actifs d'un centre d'intérêts collectifs sans personnalité juridique, qui est de notoriété publique, ayant pour seul bénéficiaire effectif le titulaire de hautes personnalités politiques ou publiques.

32- « *Prestataires de services aux sociétés et entités sans personnalité juridique* », tout personne physique ou morale, y compris les centres d'intérêts collectifs sans personnalité juridique (*fiducies*) qui ne sont pas déjà couverts par d'autres catégories définies dans la présente loi et qui fournissent à des tiers, à titre professionnel, en tout ou en partie, les services suivants :

- a) Constitution des personnes morales ;
- b) Agir en qualité d'administrateurs, de gérants ou de secrétaires d'entreprise, d'associés, d'actionnaires ou de titulaires d'une position identique pour une autre personne morale ou faire les démarches nécessaires pour qu'un tiers agisse ainsi ;
- c) Fourniture du siège social, de l'adresse professionnelle, des locaux ou de l'adresse administrative ou postale de la société, ou de toute autre personne morale ou centre d'intérêts collectifs sans personnalité juridique ;
- d) Gestion d'un *exprimer sa confiance* ou prendre les mesures nécessaires pour que d'autres agissent de cette manière.

33- « *Prolifération des armes de destruction à grande échelle* », transfert et exportation de les armes nucléaires, chimiques ou biologiques, les matières connexes et leurs vecteurs.

34- « *Fournisseur d'actifs virtuels* », toute personne physique ou morale qui effectue une ou plusieurs des activités ou opérations commerciales suivantes au nom ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale :

- a) L'échange d'actifs virtuels contre des monnaies fiduciaires ;
- b) L'échange d'une ou plusieurs formes d'actifs virtuels contre d'autres ;
- c) Le transfert d'actifs virtuels ;
- d) La conservation ou l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments qui donnent le contrôle d'actifs virtuels ;
- e) Participation aux opérations et fourniture de services financiers

relative à l'offre et/ou à la vente d'un actif virtuel par un émetteur.

- 35- « *Prestataires de services de paiement* » institution financière ou entité non financière autorisée à fournir des services de paiement, conformément à la loi sur les systèmes de paiement.
- 36- "*Services de paiement*", activités économiques énumérées dans la loi sur le système de paiement.
- 37- "*Relation d'affaires*", relation de nature commerciale ou professionnelle entre les entités assujetties et leurs clients qui, au moment où elle est effectivement établie, est censée être ou être durable ;
- 38- « *Relation de correspondance* », prestation de services par une banque, une entité financière ou une autre entité fournissant des services similaires (le correspondant), à une banque, une entité financière ou une autre entité de nature équivalente qui est son client (le répondant), ce qui comprend la fourniture d'un compte courant ou autre compte qui gère une obligation et des services connexes, tels que la gestion de trésorerie, le traitement de virements et de fonds et d'autres services de paiement pour le compte du défendeur, la compensation de chèques, les comptes de virement correspondants, le change de devises et les opérations sur titres.
- 39- "*Opération occasionnelle*", toute opération effectuée par les entités assujetties en dehors du cadre d'une relation d'affaires déjà établie.
- 40- « *Transfert d'actifs virtuels* », effectuer une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale qui déplace un actif virtuel d'une adresse ou d'un compte virtuel à un autre ;
- 41- "*Transfert électronique*", toute opération effectuée au nom d'un donneur d'ordre, qu'elle soit physique ou morale, par l'intermédiaire d'un établissement financier, par voie électronique, dans le but de mettre une somme d'argent à la disposition d'une personne bénéficiaire dans un autre établissement financier. Le payeur et le bénéficiaire peuvent être la même personne.
- 42- « *Unité d'information financière (CRF)* », unité centrale nationale à caractère public, autonome et indépendante ayant compétence pour recevoir, analyser et diffuser des informations suspectées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction en

ainsi que de coopérer avec les homologues internationaux et autres entités compétentes pour la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, dont l'organisation et le fonctionnement sont définis dans un diplôme spécifique.

Article 4

(Évaluation nationale des risques)

- 1- Les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation des risques, au identifier, évaluer et comprendre les risques associés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement des activités de prolifération des armes de destruction massive en Angola, ainsi qu'à coordonner la réponse nationale nécessaire pour atténuer les risques détectés.
- 2- Le Comité de Surveillance est chargé de conduire l'Evaluation Nationale des Risques.
- 3- Dans l'exercice de l'Evaluation Nationale des Risques, tous les institutions nationales compétentes pour identifier et comprendre le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive.
- 4- L'Evaluation Nationale des Risques doit être mise à jour périodiquement sur un triennal.
- 5- Les conclusions pertinentes de l'évaluation nationale des risques doivent être mis à la disposition de toutes les autorités compétentes, entités assujetties et autres entités pour lesquelles il est pertinent de prendre connaissance du résultat de l'évaluation.
- 6- Une fois l'évaluation nationale des risques et l'une de ses mises à jour terminées, le Le comité de surveillance doit préparer et soumettre un plan d'action pour atténuer le risque identifié pour approbation par le pouvoir exécutif.

Article 5

(Évaluations sectorielles)

- 1- Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les autorités de contrôle et

d'autres entités ayant des responsabilités dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive doivent procéder à des évaluations sectorielles ou autres des risques.

2- Les évaluations sectorielles sont mises à jour annuellement.

Article 6 (bancs avant)

- 1- La formation de banques fictives sur le territoire angolais est interdite.
- 2- Il est interdit aux institutions correspondantes d'établir des relations de correspondance avec les banques fictives.
- 3- Les institutions correspondantes doivent éviter d'établir des relations de correspondance avec d'autres institutions interrogées connues pour autoriser l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.

Article 7 (Comptes anonymes)

L'ouverture ou la tenue de comptes bancaires anonymes ou portant des noms manifestement fictifs est expressément interdite.

CHAPITRE II OBLIGATIONS, SUPERVISION ET SUPERVISION

Section I
Obligations en général

Sous-section I
Obligations des entités assujetties

Article 8
(Obligations générales)

Les entités assujetties sont tenues, dans l'exercice de leur activité respective, de respecter les obligations générales suivantes :

- Les)* Obligation d'évaluation des risques ;
- B)* Obligation d'identification et de diligence ;
- ç)* Obligation de refuser ;
- ré)* Obligation de conservation ;
- et)* Obligation de communiquer ;
- F)* Obligation de s'abstenir ;
- g)* Obligation de coopérer et de fournir des informations ;
- H)* Obligation de secret ;
- je)* Obligation de contrôle ;
- j)* Obligation de formation.

Article 9
(Obligation d'évaluation des risques)

1- Les entités assujetties doivent adopter des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux liés au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive auxquels ils sont exposés au niveau du client, de la transaction et de l'institution, en tenant compte des facteurs suivants :

- Les)* Nature, dimension et complexité de l'activité exercée par l'entité assujettie ;
- B)* Pays ou zones géographiques dans lesquels l'entité assujettie exerce une activité, directement ou par l'intermédiaire de tiers, appartenant ou non au même groupe ;
- ç)* Les domaines d'activité développés par l'entité concernée, ainsi que les produits, services et opérations mis à disposition ;

- ré*) Nature du client ;
- et*) Historique du client ;
- F*) Nature, dimension et complexité de l'activité exercée par le client ;
- g*) Pays ou zones géographiques dans lesquels le client exerce ses activités directement ou par l'intermédiaire de tiers, appartenant ou non au même groupe ;
- H*) Forme d'établissement de la relation d'affaires ;
- je*) Situation géographique du client de l'entité assujettie ou qui s'est domicilié ou exerce de quelque manière que ce soit son activité ;
- j*) Transactions effectuées par le client ;
- k*) Les canaux de distribution des produits et services fournis, ainsi que les moyens de communication utilisés pour contacter les clients.

2- Aux fins du paragraphe précédent, les entités assujetties doivent développer et mettre en œuvre des outils ou des systèmes d'information pour une gestion efficace des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive.

3- La nature et la dimension des évaluations des risques doivent être adaptées aux caractéristiques, la taille et la complexité de l'institution en question.

4- Les mesures appropriées visées au paragraphe 1 du présent article comprennent :

*L*es) Documentation sur les risques inhérents à la réalité opérationnelle spécifique de l'entité assujettie et la manière dont elle les a identifiés et évalués, ainsi que sur l'adéquation des moyens et procédures de contrôle visant à atténuer les risques identifiés et évalués sur la façon dont les entités assujetties contrôler l'adéquation et l'efficacité de ces moyens ;

B) Prise en compte de tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau de risque global ainsi que le type et la taille appropriés aux mesures d'atténuation à appliquer ;

ç) Mise à jour continue des évaluations des risques de l'établissement sur l'analyse ;

ré) Utilisation de mécanismes techniques et technologiques appropriés pour fournir des informations sur les évaluations des risques aux autorités compétentes ;

et) Démonstration de l'adéquation des procédures adoptées, à chaque demande de l'autorité de contrôle ou de surveillance compétente.

5- Les entités assujetties doivent également :

Les) Élaborer et mettre en œuvre des politiques, procédures et contrôles internes approuvés par les ç organe de direction, afin de gérer et d'atténuer les risques qu'il a identifiés ou qui lui ont été communiqués par les autorités compétentes ;

B) Surveiller la mise en œuvre de ces procédures, contrôles et politiques, et les améliorer, si nécessaire ;

ç) Mettre en œuvre des mesures renforcées pour une gestion et une atténuation efficaces des risques élevés, lorsqu'elles sont identifiées et des mesures simplifiées en cas de risque faible ;

ré) Veiller à ce que la mise en œuvre des mesures simplifiées ou renforcées visées au paragraphe précédent réponde à l'évaluation des risques et aux orientations des autorités de contrôle et de surveillance.

Article 10

(Gestion des risques dans l'utilisation des nouvelles technologies)

1- Les entités assujetties doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive qui peuvent résulter, entre autres :

a) Proposer des produits ou des opérations susceptibles de favoriser l'anonymat ;

b) Le développement de nouveaux produits, services, mécanismes de distribution, modes de paiement et nouvelles pratiques commerciales ;

c) L'utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement, tant pour les nouveaux produits que pour les produits existants.

2- Les entités assujetties doivent :

a) Effectuer ses évaluations des risques avant de lancer ou d'utiliser de tels produits, pratiques et technologies ;

b) Prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération

d'armes de destruction massive.

- 3- Aux fins de gestion et d'atténuation des risques découlant des actifs virtuels, les autorités compétentes devraient veiller à ce que la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive s'applique aux fournisseurs d'actifs virtuels et que ceux-ci soient soumis à une autorisation ou à un enregistrement préalable et soient soumis à des systèmes efficaces de contrôle du respect des mesures pertinentes définies. dans cette Loi.
- 4- Les entités assujetties doivent adopter des politiques ou des mesures qui s'avèrent nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans le cadre des programmes de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive.

Article 11

(Obligation d'identification et de diligence)

- 1- Les entités assujetties doivent procéder à la bonne identification et à la due diligence du client et le cas échéant, ses représentants légaux et le bénéficiaire effectif, lorsque :
- a) Établir des relations d'affaires ;
 - b) Effectuer des transactions occasionnelles :
 - je)* D'une valeur égale ou supérieure à l'équivalent, en monnaie nationale ou dans une autre monnaie, de celle indiquée au point 1.1 du tableau annexé à la présente loi, qu'il s'agisse ou non d'une opération unique ou faisant partie intégrante de plusieurs opérations apparemment liées;
 - ii)* Tout virement électronique d'un montant égal ou supérieur à la contre-valeur, en monnaie nationale ou dans une autre monnaie étrangère, comme indiqué au point 1.2 du tableau annexé à la présente loi.
 - c) Il existe des soupçons de délits de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ; et,
 - d) Il existe des doutes quant à l'authenticité ou à la conformité des données d'identification du client précédemment acquises.

2- Les mesures de vigilance à prendre vis-à-vis de la clientèle sont les suivantes :

a) Identifier et vérifier l'identité des clients et des personnes qui les représentent :

je) Dans le cas des personnes physiques, la vérification de l'identité doit être effectuée sur présentation d'un justificatif en cours de validité comportant une photographie avec nom, prénom, signature, adresse, date de naissance et nationalité ;

ii) Pour les clients personnes morales, l'identification est faite sur présentation d'un document original ou d'une photocopie du certificat d'acte constitutif public ou d'un document équivalent, certificat d'enregistrement commercial, publication au Journal officiel de la République, permis, licence en cours de validité. délivré par l'entité compétente et le numéro d'identification fiscale.

iii) Dans le cas où la personne morale n'est pas résidente sur le territoire national, l'identification est faite au moyen d'un document équivalent.

iv) L'identification des centres d'intérêt collectif non constitués en société constitués en vertu d'un droit étranger ou d'instruments juridiques similaires doit inclure l'obtention et la vérification des noms des administrateurs (*fiduciaires*), fondateurs (*constituant*) et bénéficiaires.

b) Identifier et vérifier les bénéficiaires effectifs, en utilisant des informations provenant de sources crédibles, nécessitant au moins les informations suivantes :

je) Document authentifié confirmant l'identité du bénéficiaire effectif ;

ii) Copie du contrat de fiducie, des statuts de la société ou autre document équivalent ;

iii) Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, ainsi que les procès-verbaux de modification de l'actionnariat ou des partenaires ;

iv) Autres informations fiables accessibles au public et jugées pertinentes par l'institution financière bancaire.

c) obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;

d) Obtenir des informations sur les clients qui sont des personnes morales ou des entités sans personnalité juridique, ce qui permet de comprendre la nature de l'entreprise

du client, la participation majoritaire dans le capital social, les noms des membres des organes de direction ;

- e) S'informer, lorsque le profil de risque du client ou les caractéristiques de l'opération le justifient, sur l'origine et la destination des fonds manipulés dans le cadre d'une relation d'affaires ou lors de la réalisation d'une opération occasionnelle et demander des justificatifs ;
- f) Maintenir une surveillance continue de la relation d'affaires, afin de s'assurer que ces opérations sont cohérentes avec la connaissance que l'entité assujettie a du client, de son activité et de son profil de risque ;
- g) Tenir à jour les informations obtenues au cours de la relation d'affaires.

3- Chaque fois que l'entité assujettie a connaissance ou soupçonne que le client n'agit pas seul, il doit prendre des mesures adéquates lui permettant de connaître l'identité de la personne ou de l'entité pour laquelle le client agit, à savoir les bénéficiaires effectifs.

4- Les entités assujetties doivent également vérifier que les représentants des clients sont légalement habilités à agir en son nom ou en sa représentation.

5- L'obligation d'identification prévue au paragraphe 2 du présent article s'applique aux s'il s'agit de clients existants et la vérification de l'identité de ces clients sera soumise à des réglementations édictées par les autorités de contrôle et de surveillance.

Article 12

(Heure de vérification d'identité)

1- Vérification de l'identité du client et, le cas échéant, de ses représentants et du bénéficiaire effectif, doit avoir lieu avant l'établissement de la relation d'affaires ou avant la réalisation de toute opération occasionnelle.

2- Sans préjudice des dispositions du numéro précédent, la vérification d'identité peut être achevée après le début de la relation d'affaires si :

- a) Cela est nécessaire pour ne pas interrompre le cours normal des affaires ;
- b) L'inverse ne résulte pas d'une norme juridique applicable à l'activité de l'entité assujettie ;

c) La situation en cause présente un faible risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, les entités assujetties identifiant expressément cette situation ;

d) L'entité assujettie a mis en place des mesures appropriées pour gérer le risque associé à la situation, notamment en limitant le nombre, le type ou le montant des opérations pouvant être effectuées.

3- Chaque fois que la faculté établie au numéro précédent est utilisée, les entités assujetties achèvent les procédures de vérification d'identité dans le délai raisonnable déterminé par le secteur en question.

4- En cas d'ouverture de comptes de dépôt bancaire, les institutions financières
Les banques ne peuvent, après le dépôt initial, autoriser des mouvements de débit ou de crédit sur le compte, ni fournir d'instruments de paiement sur le compte ou apporter des modifications à sa propriété, jusqu'à ce que l'identité du client soit vérifiée et le bénéficiaire effectif en conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

5- Les dispositions du n°2 ne sont pas applicables, même si le risque est faible, toujours il existe un soupçon que l'opération est liée au crime de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive, auquel cas les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent.

Article 13

(Mesures de vigilance simplifiées)

1- Les entités assujetties peuvent simplifier les mesures adoptées en vertu de l'obligation d'identification et de diligence raisonnable lorsqu'ils identifient un risque manifestement réduit de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive dans les relations d'affaires, dans les transactions et opérations occasionnelles ou dans les opérations qu'ils effectuent, compte tenu, notamment, de l'origine ou de la destination des fonds, ainsi que des éléments visés au 2° de l'article 12 de la présente loi.

2- Aux fins du numéro précédent, les entités assujetties doivent considérer entre

d'autres, les facteurs suivants :

- a) L'objet de la relation d'affaires ;
- b) Le niveau de marchandises par client ou le volume d'opérations effectuées ;
- c) La régularité ou la durée de la relation d'affaires.

3- L'adoption de mesures simplifiées n'est applicable qu'à la suite d'une évaluation adéquate des risques par les entités assujetties elles-mêmes ou par les autorités de contrôle et de surveillance respectives et ne peut jamais avoir lieu dans l'une des situations suivantes :

Les) Lorsqu'il existe des soupçons de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération d'armes de destruction massive ;

B) Quand adopter des mesures d'identification renforcée ou de vigilance ; et

ç) Chaque fois que cela est déterminé par les autorités de contrôle et de surveillance.

4- Dans l'analyse des risques de blanchiment, le financement de la le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, qui peuvent motiver l'adoption de mesures simplifiées, les entités assujetties et les autorités de surveillance et d'inspection prennent en compte d'autres situations indiquant un risque potentiellement plus faible qui peuvent être identifiées par les autorités respectives ç autorités de contrôle et de surveillance.

5- Sans préjudice d'autres mesures simplifiées qui s'avéreraient plus appropriées aux risques spécifiques identifiés, les entités assujetties doivent prendre en compte les éléments suivants :

- a) La vérification de l'identification du client et de l'ayant droit économique après l'établissement de la relation d'affaires ;
- b) La réduction de la fréquence des ç mise à jour des éléments collectés dans le respect du devoir d'identification et de diligence ;
- c) La réduction de l'intensité de la surveillance continue et de la profondeur d'analyse des opérations, lorsque les montants qui y sont impliqués sont de faible valeur ;
- d) Absence de collecte d'informations spécifiques et incapacité à prendre des mesures spécifiques pour comprendre l'objet et la nature de la relation d'affaires, lorsqu'il est raisonnable de déduire l'objet et la nature du type de transaction ç effet ç relation d'affaires établie ou établie.

6- Les mesures simplifiées à appliquer par l'entité assujettie doivent être proportionnelles

identifié des facteurs de risque réduits.

- 7- Les autorités de contrôle et de contrôle peuvent également définir le contenu des mesures simplifiées appropriées pour faire face à certains risques réduits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive identifiés.
- 8- L'application de mesures simplifiées n'exempte pas les entités soumises à suivre les opérations et les relations commerciales afin de permettre la détection de opérations inhabituelles ou suspectes.

Article 14

(Mesures de vigilance renforcées)

- 1- Sans préjudice du respect des dispositions des articles 11 et 13 du présent
Selon la loi, les entités assujetties doivent appliquer des mesures de diligence accrues en ce qui concerne les clients et les opérations, en tenant compte de la nature, de la complexité, du volume, du caractère inhabituel, de l'absence de justification économique ou de la susceptibilité de relever d'un type juridique de crime ou d'un autre facteur élevé. risque.
- 2- Après avoir vérifié les circonstances décrites au numéro précédent, les entités assujetties ils doivent se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des fonds et consigner le résultat de ces mesures, qui doit être à la disposition des autorités compétentes.
- 3- Des mesures complémentaires de vigilance sont toujours applicables aux opérations effectuées sur la distance et notamment celles qui peuvent favoriser l'anonymat, les opérations effectuées avec des personnes politiquement exposées, les opérations de correspondance bancaire avec des établissements financiers bancaires établis dans des pays tiers et tous autres désignés par les autorités de contrôle ou de surveillance du secteur concerné, à condition qu'ils soient légalement autorisés à le but.
- 4- Sans préjudice des dispositions du numéro précédent, des mesures sont également applicables des diligences supplémentaires aux opérations effectuées sans la présence physique du client, de son représentant ou de l'ayant droit économique, et la confirmation d'identité peut être complétée par des documents complémentaires ou par

informations fournies par le client et jugées suffisantes à des fins de confirmation ou de vérification.

5- Concernant les relations d'affaires ou les transactions et rencontres occasionnelles avec des personnes politiquement exposées, les entités assujetties doivent :

- a) Disposer de procédures adéquates fondées sur les risques pour déterminer si le client ou, le cas échéant, son représentant ou le bénéficiaire effectif peut être considéré comme une personne politiquement exposée ;
- b) Obtenir l'autorisation de l'organe de direction compétent de l'entité assujettie avant d'établir des relations d'affaires avec ces clients et de rationaliser et poursuivre les relations, dans le cas où l'acquisition du statut de « Personne politiquement exposée » est postérieure à l'établissement de la relation d'affaires;
- c) Prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'origine des actifs et des fonds impliqués dans des relations d'affaires ou des transactions et actions occasionnelles;
- d) Effectuer un suivi continu en plus de la relation d'affaires.

6. Le régime prévu à l'alinéa précédent doit continuer à s'appliquer à ceux qui, ayant cessé d'être une personne politiquement exposée, continuent de représenter un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive en raison de son profil ou la nature des opérations effectuées.

Article 15

(Obligation de refuser)

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 17, si les exigences énoncées aux articles 11 à 14 de la présente loi ne peuvent être respectées, les entités assujetties doivent :

- A)* Refuser d'ouvrir un compte ;
- B)* Refuser d'entamer la relation d'affaires ;
- C)* Refuser d'effectuer la transaction ;
- D)* Mettre fin à la relation commerciale.

2- Chaque fois que l'une des situations prévues au numéro précédent se produit, le

les entités assujetties doivent analyser les circonstances qui l'ont déterminée et, si elles soupçonnent que la situation peut être liée à la commission d'un crime de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive, elles doivent faire les communications prévues par la loi et, le cas échéant, envisager de mettre fin à la relation d'affaires.

Article 16

(Obligation de conservation)

- 1- Les entités assujetties doivent conserver pendant une durée de 10 (dix) ans, comptés à partir du moment où la transaction est réalisée ou après la fin de la relation d'affaires, au moins les documents suivants :
 - a) Copies de documents ou autres supports technologiques prouvant le respect de l'obligation d'identification et de diligence raisonnable, y compris la tenue de registres sur la classification des clients ;
 - b) Registre des transactions, comprenant toutes les informations originales et bénéficiaires de la transaction, pour permettre la reconstitution de chaque transaction, afin d'apporter, le cas échéant, des preuves dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - c) Copie de toute correspondance commerciale échangée avec le client ;
 - d) Copie des communications faites par les entités assujetties à la Cellule d'information financière et autres autorités compétentes ;
 - e) Enregistrement des résultats des analyses internes, ainsi qu'un enregistrement des motifs de la décision des entités assujetties de ne pas communiquer ces résultats à l'Unité d'information financière ou à d'autres autorités compétentes.
- 2- Les informations visées au numéro précédent doivent être mises à la disposition du Unité d'information financière et autres autorités compétentes.
- 3- Afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les éléments qui y sont mentionnés doivent être correctement conservés sous un format électronique ou par d'autres moyens permettant leur localisation aisée et leur accès immédiat par l'Unité d'information financière ou d'autres autorités compétentes.

Article 17

(Obligation de communication)

- 1- Les entités assujetties doivent, de leur propre initiative, informer immédiatement le Unité d'Information Financière, chaque fois qu'ils savent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner qu'une opération a eu lieu, est en cours ou a été tentée, de masse ou de tout autre crime.

- 2- Aux fins du paragraphe 1, l'opération peut porter sur un seul transaction ou faisant partie de plusieurs transactions apparemment liées.

- 3- Les entités assujetties doivent également communiquer à la Cellule d'information Financière, toutes les transactions en espèces égales ou supérieures en monnaie nationale ou dans une autre monnaie, équivalant à :
 - a) Valeur indiquée au point 2.1 du Tableau ci-joint ;
 - b) Valeur indiquée au point 2.2 du tableau annexe, lorsqu'un échange est effectué entre des billets de faible valeur nominale contre des billets de haute valeur nominale ;
 - c) Valeur indiquée au point 2.3 du Tableau Annexe, lorsque l'échange est effectué dans des devises différentes ;
 - d) Valeur indiquée au point 2.4 du Tableau annexe, lorsqu'un client achète et/ou règle des chèques, des chèques de voyage ou des moyens de paiement similaires ;
 - e) Valeur indiquée au point 2.5 du tableau annexe, lorsqu'il s'agit de titres ;
 - f) Valeur indiquée au point 2.6 du tableau annexe, lorsqu'elles satisfont à au moins deux des indicateurs suivants :
 - je.* Montants non comptés;
 - ii.* En devises étrangères ;
 - iii.* Non déposé sur son propre compte ;
 - iv.* Qui sont transférés sur un compte à l'étranger.

- 4- Les institutions financières doivent également communiquer à la Cellule Information Financiers, tous les virements électroniques effectués par des titulaires de comptes non bancaires, dont les montants, en monnaie nationale, dépassent celui indiqué au point 2.7 du tableau annexé à la présente loi et sont destinés à des pays étrangers.

- 5- Les autorités de contrôle et d'inspection peuvent, par voie réglementaire compléter, modifier les limites établies au paragraphe 3 du présent article, ainsi que définir d'autres exigences pour la déclaration des transactions.
- 6- Les informations prévues aux numéros précédents, faisant référence à des opérations suspectes, à des personnes désignées ou politiquement exposées, ne peut être utilisé que dans le cadre de procédures pénales.
- 7- Aux fins du paragraphe précédent, l'identité de la personne fournissant le l'information ne peut pas être révélée.

Article 18

(Obligation de s'abstenir)

- 1- Chaque fois qu'il s'avère qu'une opération donnée est bien fondée suspecté et est susceptible d'être lié à **Les** crime, les entités assujetties, en plus de se conformer aux obligations découlant des articles 11 à 14 de la présente loi, doivent s'abstenir d'effectuer toute opération liée au client.
- 2- Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les entités assujetties doivent immédiatement, communiquer par écrit, ou par tout autre moyen, à la Cellule d'Information Financière, le fondement de ses soupçons et demander confirmation de la suspension de l'opération.
- 3- La Cellule d'Information Financière doit commenter la confirmation la suspension de l'opération dans un délai maximum de 3 (trois) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la communication, après quoi, à défaut de confirmation, l'opération pourra être exécutée.
- 4- Si l'entité assujettie considère que l'abstention visée au chiffre 1 n'est pas possible ou qui, après consultation de la Cellule de renseignement financier, est susceptible de porter atteinte à la prévention ou à une enquête future sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive, une telle opération peut être menée, et l'entité soumise immédiatement fournir à la Cellule d'Information Financière les informations relatives à l'opération.
- 5- Lors de la confirmation du soupçon, la Cellule d'Information Financière doit demander au bureau du procureur général de ratifier la décision de

suspension de l'opération dans un délai maximum de 7 (sept) jours ouvrables à compter de la date de la décision fixée au paragraphe 3.

- 6- Le parquet général doit se prononcer dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la date de la demande de la Cellule d'Information Financière.
- 7- Si le ministère public décide de ne pas ratifier la suspension, la Cellule d'information financière en informe immédiatement l'entité assujettie afin qu'elle puisse procéder à l'opération.
- 8- Si le parquet général ne se prononce pas dans le délai prévu à n° 6, la Cellule d'Information Financière informe immédiatement l'entité assujettie qu'elle peut réaliser les opérations pour lesquelles elle a exercé devoir de s'abstenir.

Article 19

(Obligation de coopérer et de fournir des informations)

- 1- Les entités assujetties doivent coopérer et fournir des informations dans les meilleurs délais à la Cellule d'information financière, aux autorités de contrôle et de surveillance et, à la demande de celles-ci, fournir des informations sur les transactions effectuées par les clients, en présentant également les documents relatifs auxdites transactions.
- deux- Les entités assujetties doivent disposer de systèmes et d'instruments leur permettant de répondre rapidement et pleinement aux demandes d'informations soumises par l'Unité d'information financière et par d'autres entités compétentes en la matière, afin de déterminer si elles ont maintenu ou maintenu, au cours de la dernière (10) dix ans de relations d'affaires avec une personne physique ou morale déterminée et quelle est la nature de ces relations.
- 3- Les entités assujetties doivent également coopérer et fournir toutes les données demandées par les autorités judiciaires compétentes.

Article 20

(Devoir de confidentialité)

Les entités assujetties et les membres des organes directeurs respectifs ou, qui en

exerçant des fonctions de direction, de direction ou de direction, leurs employés, agents et autres personnes qui leur fournissent un service permanent, temporaire ou occasionnel, ne peuvent révéler au client ou à des tiers qu'ils ont transmis les communications légalement dues ou qu'ils se trouvent enquête.

Article 21

(Protection dans la fourniture d'informations)

- 1- Les informations fournies dans le respect des obligations prévues au La présente loi, par les entités soumises, travailleurs et collaborateurs, aux autorités compétentes, ne constitue pas une violation d'une quelconque obligation de secret imposée par la loi, la réglementation ou le contrat, ni n'implique la responsabilité disciplinaire, civile ou pénale de ceux qui les fournissent.

- 2- Les entités assujetties doivent s'abstenir de toute menace ou acte hostile et en particulier, les pratiques de travail défavorables ou discriminatoires à l'encontre de ceux qui fournissent des informations, des documents ou tout autre élément sur lequel il existe une obligation de fournir des informations aux termes de la présente loi.

- 3- La disponibilité des informations, documents et autres éléments visées par la présente loi, ne peuvent, à elles seules, servir de base à une promotion par l'entité faisant l'objet de poursuites disciplinaires, civiles ou pénales à l'encontre de ceux qui les fournissent.

Article 22

(Obligation de contrôler)

1- Les entités assujetties doivent mettre en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, adaptés au secteur d'activité, aux risques respectifs et à la dimension de l'activité commerciale en cause et qui comprennent les politiques, procédures et contrôles internes suivants :

Les) **s** les systèmes de contrôle de la conformité, y compris la nomination d'un cadre supérieur ;

B) **POUR** procédures d'enquête qui garantissent des critères exigeants dans le

embaucher des employés;

ç) **U** une structure de contrôle interne indépendante pour tester le dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

d) La définition d'un modèle de gestion des risques efficace avec des pratiques adéquates pour l'identification, l'évaluation et l'atténuation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive auxquels l'entité est ou sera exposée.

2. Les groupes financiers et les groupes apparentés d'institutions non financières devraient être tenus d'élaborer des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive au niveau du groupe, qui devraient être mis en œuvre et adaptés à toutes les branches et à la majorité. filiales.

3. Les programmes visés au numéro précédent doivent comprendre les mesures définies au numéro 1, ainsi que :

a) Politiques et procédures de partage d'informations requises pour se conformer au devoir d'identification et de diligence raisonnable concernant les clients et pour gérer le risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ;

b) Fourniture d'informations au niveau du groupe, relatives aux fonctions de contrôle de conformité, d'audit et/ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

c) La fourniture, si nécessaire, d'informations sur les clients, les comptes et les opérations des succursales et filiales, aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;

d) garantie de confidentialité et de bonne utilisation des informations partagées.

4- Les entités assujetties doivent veiller à l'application des mesures préventives et lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux obligations de la présente loi, par ses succursales, filiales et sociétés affiliées dans lesquelles elle détient la majorité ou le contrôle, situées à l'étranger, où les exigences sont les normes minimales du pays d'accueil sont faibles et dans la mesure où ses lois et règlements

permettez-cesta.

- 5- Si le pays d'accueil ne permet pas l'application des dispositions du paragraphe 4, les entités assujetties sont tenues d'appliquer des mesures complémentaires appropriées pour gérer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive et d'informer les autorités de contrôle et de contrôle.

Article 23

(Obligation de formation)

- 1- Toutes les entités assujetties doivent assurer une formation périodique et adéquate pour ses employés et membres des organes de direction, cherchant à se conformer aux obligations imposées par la présente loi et les règlements respectifs en matière de prévention et de répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.
- 2- Les entités assujetties doivent conserver, pendant une durée de 5 (cinq) ans, copie des documents ou des dossiers relatifs à la formation dispensée à leurs employés et dirigeants.

Article 24

(Mise en œuvre de mesures restrictives)

- 1- Les entités assujetties doivent se doter des moyens et mécanismes nécessaires pour veiller au respect des mesures restrictives adoptées. **pour** par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou d'autres entités, sur le gel des avoirs et des ressources économiques et les interdictions d'effectuer des transactions. **ç** liées au terrorisme, à la prolifération des armes de destruction massive et **ç** financement, contre une personne ou une entité désignée.
- 2- Afin de se conformer aux dispositions du numéro précédent, les entités assujetties doivent adopter notamment :

Les) Les moyens appropriés pour assurer la compréhension immédiate et complète du contenu des mesures restrictives visées à l'alinéa précédent, notamment et le cas échéant, des listes de personnes et entités délivrées ou des **ç** mis à jour dans le cadre de ces mesures même s'ils ne sont pas disponibles en portugais ; et

B) Les mécanismes de consultation nécessaires à l'application immédiate de ces mesures, y compris leur souscription **ç** tronic de tout contenu qui,

dans ce cadre, sont disponibles.

Sous-section II

Obligations spécifiques des institutions financières

Première division

Obligations spéciales

Article 25

(Obligations des institutions financières)

Les établissements financiers sont soumis, outre les obligations de la présente loi, à celles prévues par les normes réglementaires émises par les autorités de contrôle et de contrôle.

Article 26

(Exécution des obligations par des tiers)

- 1- Les institutions financières peuvent déléguer à un tiers, aux termes de la réglementation par les autorités compétentes respectives l'exécution des obligations d'identification et de diligence à l'égard des clients prévues aux articles 11 à 14, à l'exception des procédures visées aux paragraphes e) et f) de l'article 11, l'ensemble de la présente loi .
- 2- Les institutions financières qui recourent à des tiers doivent :
 - a) Certifier que ces tiers sont réglementés, surveillés et/ou contrôlés en matière de respect des mesures de vigilance relatives aux clients ;
 - b) certifier qu'ils conservent leurs archives officielles conformément aux dispositions de la loi ;
 - c) S'assurer que les tiers sont autorisés à effectuer les procédures d'identification et de diligence ;
 - d) Évaluer, au moyen d'informations du domaine public, la réputation et l'aptitude des tiers ;
 - e) Compléter les informations recueillies par des tiers ou procéder à une nouvelle identification en cas d'informations insuffisantes ou lorsque le risque associé le justifie ;
 - f) Certifier que les tiers se conforment au devoir de conservation établi à l'article 16 de la présente loi.

- 3- Sans préjudice des dispositions des réglementations sectorielles, les entités soumises à s'assurer que les tiers auxquels ils font appel sont en mesure de :
- a) Recueillir toutes les informations et se conformer à toutes les procédures d'identification, de diligence et de conservation des documents que les entités assujetties elles-mêmes doivent respecter ;
 - b) Sur demande, transmettre immédiatement une copie des données d'identification et de vérification des données d'identité et d'autres documents pertinents concernant le client, ses représentants ou bénéficiaires effectifs qui ont fait l'objet des procédures d'identification et de diligence raisonnable.
- 4- Les institutions financières prévues au paragraphe 1 du présent article, maintiennent la responsabilité du strict respect des obligations d'identification et de diligence raisonnable.
- 5- En application des dispositions des numéros précédents, les conventions conclues avec un tiers doit être indiqué par écrit.
- 6- Lors du choix des tiers, les institutions financières doivent tenir compte des informations disponibles sur la notation des risques du pays.

Article 27

(agents bancaires)

- 1- L'exercice de l'activité d'agent bancaire doit être conforme aux la législation en vigueur relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, en adoptant les mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques qui leur sont associés.
- 2- Les institutions financières doivent, lors de la conclusion de contrats d'agence banque, vérifiez le respect des dispositions du numéro précédent.

Article 28

(Examen spécifique et obligation de communication)

- 1- Les entités assujetties doivent appliquer des mesures de surveillance renforcées aux clients, en proportion des risques, des relations d'affaires et des transactions avec des personnes physiques et morales de juridictions qui :

- a) Ne pas appliquer ou appliquer insuffisamment les exigences internationales en matière de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, telles que déterminées par le Groupe d'action financière international ;
- b) Les mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, sont faibles comme déterminé par une autorité nationale compétente.

2- En cas d'opérations révélant un risque particulier de blanchiment, le financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive, notamment lorsqu'ils concernent un pays ou une juridiction particulière faisant l'objet de contre-mesures supplémentaires décidées par l'État angolais, les organisations internationales compétentes ou les autorités de contrôle et de surveillance, les entités assujetties communiquent immédiatement à l'Unité d'Information Financière, lorsque leur montant est supérieur, en monnaie nationale ou dans une autre monnaie, équivalente à celle indiquée au point 3 du tableau annexé à la présente loi.

Article 29

(Succursales et filiales dans les pays tiers)

- 1- Les établissements financiers, en ce qui concerne leurs succursales ou succursales dans lesquelles avoir une relation de domaine établie dans des pays tiers, ils doivent :
- a) Appliquer des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ;
 - b) Communiquer les politiques et procédures internes définies conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, qui s'avèrent applicables dans le cadre des activités des succursales et filiales.
- 2- Si la législation du pays tiers ne permet pas l'application des mesures prévues à l'alinéa a) de l'alinéa précédent, les établissements financiers doivent en informer leurs autorités de contrôle et de contrôle respectives et prendre des mesures complémentaires visant à prévenir les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive.
- 3- Chaque fois que les exigences concernant la prévention du blanchiment

capital, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive existant dans un pays tiers, sont plus restreintes que celles prévues par la présente loi, ces exigences peuvent s'appliquer aux succursales et succursales des institutions financières angolaises établies dans le pays.

Section II

Opérations électroniques

Article 30

(Transferts électroniques)

1- Institutions financières dont l'activité englobe les virements électroniques doit inclure dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement des informations dûment vérifiées :

a) Pour les payeurs dont l'identité a été dûment vérifiée :

je. Nom et prénom;

ii. Numéro de compte;

iii. Adresse;

iv. Le cas échéant, le nom de l'institution financière du payeur.

b) Concernant les bénéficiaires :

je. Nom et prénom;

ii. Numéro de compte, lorsque ce compte est utilisé pour traiter la transaction ou en l'absence de compte, le numéro de référence unique de la transaction, qui permet de la suivre.

2- Les informations concernant l'adresse peuvent être remplacées par la date et le lieu de la naissance du donneur d'ordre, par son numéro de carte d'identité ou par le numéro d'identification du client.

3- A défaut de numéro de compte, le virement doit être accompagné d'un numéro de référence unique permettant de remonter jusqu'à son auteur de la transaction.

4- Lorsque les institutions financières du payeur et du bénéficiaire sont tous deux situés en Angola, les virements électroniques n'ont pas besoin d'inclure les informations prévues au numéro 1 du présent article, et ne peuvent être accompagnés que du numéro de compte ou d'un numéro de référence unique qui

permet de retracer la transaction jusqu'à son payeur.

- 5- Les dispositions du numéro précédent ne sont applicables que lorsque l'entité financière le payeur peut fournir, dans un délai de 3 (trois) jours ouvrables, à compter de la réception d'une demande de l'entité financière du bénéficiaire ou d'autres autorités compétentes, les informations relatives au payeur conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article.
- 6- L'établissement financier donneur d'ordre doit collecter et conserver toutes les informations obtenu sur le payeur et le bénéficiaire conformément à l'article 16 de la présente loi et la transmettre, lorsqu'ils agissent en tant qu'intermédiaires dans la chaîne de paiement.
- 7- L'établissement financier donneur d'ordre ne doit pas effectuer le virement électronique lorsqu'il n'est pas possible de respecter les critères définis aux numéros 1 à 5 du présent article.
- 8- Les dispositions des numéros 1 à 4 du présent article ne s'appliquent pas aux virements résultant d'une opération effectuée au moyen d'une carte de débit ou de crédit, chaque fois que leur numéro accompagne le virement, ni ne s'appliquent aux virements d'une entité financière à une autre, lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont des établissements financiers opérant en nom propre.
- 9- Lorsque des limitations techniques empêchent l'information complète du donneur d'ordre ou bénéficiaire sont transmises, l'entité financière intermédiaire doit conserver pendant une durée de 10 (dix) ans toutes les informations reçues par l'établissement financier.
- 10- Dès réception des virements électroniques, les institutions financières intermédiaires doivent prendre les mesures appropriées compatibles avec le traitement direct, pour confirmer l'exhaustivité et l'exactitude. ç l'exactitude des informations concernant le donneur d'ordre ou le bénéficiaire du virement, conformément aux dispositions des numéros 1 à 4 du présent article.
- 11- Les institutions financières intermédiaires devraient être tenues d'avoir des politiques et des procédures fondées sur les risques pour déterminer :

Les) Lorsqu'ils doivent exécuter, rejeter ou suspendre un virement sans les informations nécessaires sur le payeur ou le bénéficiaire ; et

B) Actions de suivi appropriées.

- 12- Outre les mesures mentionnées aux numéros 9 et 10 du présent Article, si des informations incomplètes du donneur d'ordre sont considérées comme un élément d'appréciation des opérations de virement à caractère suspect, les établissements financiers doivent en informer la Cellule de Renseignement Financier.

Article 31

(Institutions financières bénéficiaires)

- 1- Les institutions financières bénéficiaires doivent être tenues d'adopter des mesures pour identifier les virements électroniques transfrontaliers qui ne contiennent pas les informations nécessaires sur le payeur ou le bénéficiaire.
- 2- En cas de virements électroniques transfrontaliers d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent, en monnaie nationale ou autre monnaie étrangère, de celui indiqué au point 4 du tableau annexé à la présente loi, les institutions financières bénéficiaires doivent vérifier les \checkmark l'identité des bénéficiaires, si elle n'a pas été préalablement vérifiée, et conserver les informations conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.
- 3- Les institutions financières bénéficiaires doivent avoir des politiques et procédures en fonction du risque pour déterminer :
 - a) Lorsqu'ils doivent exécuter, rejeter ou suspendre un virement électronique qui ne contient pas les informations requises sur le payeur ou le bénéficiaire ; et
 - b) Actions de suivi appropriées.
- 4- Si l'entité financière bénéficiaire identifie l'existence d'informations paiement incomplet du donneur d'ordre, comme mentionné au chiffre 1 de l'article précédent, ce dernier doit refuser le transfert ou demander à l'établissement financier du donneur d'ordre des informations complètes à son sujet, en jugeant toujours ses obligations d'identification, de vérification et de diligence établies par la présente loi.
- 5- Si l'entité financière du payeur ne fournit pas les informations prévues dans le numéro 1 du présent article, l'établissement financier du bénéficiaire doit prendre les mesures appropriées, qui peuvent inclure dans un premier temps la mise en demeure et la fixation de délais, avant de refuser tout transfert futur, ou de restreindre ou de mettre fin à la relation d'affaires.

Article 32

(prestataires de services de paiement)

- 1- Les prestataires de services de paiement sont tenus de se conformer à toutes exigences de la présente section, même lorsqu'elles exercent leur activité par l'intermédiaire d'agents.
- 2- Le prestataire de services de paiement qui contrôle soit la commande, soit la réception d'un virement bancaire, vous êtes tenu de :
 - a) Prendre en compte toutes les informations du donneur d'ordre et du bénéficiaire, afin de déterminer s'il y a lieu de faire une déclaration de soupçon, conformément à l'article 13 de la présente loi ;
 - b) Faire une déclaration de transaction suspecte dans tout pays concerné par le virement bancaire suspect, mettre les informations pertinentes à la disposition de l'Unité d'information financière.
- 3- Les prestataires de services de paiement doivent inclure des agents dans leur programmes de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et contrôler le respect des programmes respectifs.

Section III

Relations de correspondance

Article 33

(Obligation spécifique de due diligence renforcée par le correspondant)

- 1- En cas de relations transfrontalières, les institutions correspondantes doivent appliquer des mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle basées sur la banque correspondante et d'autres relations similaires avec des organisations établies dans d'autres pays.
- 2- Aux fins du paragraphe précédent, les institutions correspondantes doit:
 - a) Recueillir suffisamment d'informations sur les institutions répondantes, afin de bien comprendre la nature des activités de ces institutions ;

- b) évaluer ses procédures de contrôle interne, en matière de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
 - c) S'assurer de l'adéquation, de l'adéquation et de l'efficacité des institutions susmentionnées, en tenant compte des informations disponibles dans le domaine public, de leur réputation et de leur qualité de surveillance, y compris si elles ont déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une action réglementaire dans le domaine de le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.
- 3- La liste de correspondance ou équivalent doit être approuvée par le conseil d'administration l'administration de l'institution correspondante concernée, avant d'établir une nouvelle relation.
- 4- Dans le cas de relations de correspondance impliquant des comptes correspondants de transfert, les établissements correspondants doivent confirmer que les établissements répondants, ayant un accès direct aux comptes de transfert correspondants, se conforment à l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle
- 5- Sans préjudice des dispositions du numéro précédent, les établissements correspondants ils doivent s'assurer que les informations demandées leur sont fournies.
- 6- Les établissements correspondants doivent réduire, par écrit, les accords conclus avec les établissements, ç avoir dans le document une compréhension claire des responsabilités de chaque institution.
- 7- Les éléments recueillis en vertu des dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 2, sont mis à jour en fonction du degré de risque associé aux relations de correspondant bancaire établies.
- 8- Sans préjudice des obligations existantes dans le cadre du respect des sanctions institutions financières résultant de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que d'autres contre-mesures complémentaires, les institutions financières agissant en tant que correspondants contrôlent en permanence et de manière renforcée les opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondance afin de s'assurer :
- a) La cohérence de ces opérations avec les risques identifiés et avec la finalité et la nature des prestations contractées dans le cadre de la relation de correspondance ;

- b) L'existence de toutes opérations qui devraient faire l'objet d'une communication dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.
9. Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les établissements financiers agissant en qualité de correspondants constatent l'existence d'éléments caractéristiques qui devraient motiver l'exercice du devoir d'examen prévu à l'article 29 :
- a) Demander au correspondant toutes les informations complémentaires utiles à l'exercice de cette fonction ;
- b) Appliquer, en cas d'indisponibilité, totale ou partielle, des informations par le défendeur, les mesures prévues à l'article 15, sans préjudice de, lorsque la rupture de la relation de correspondance n'est pas requise, adopter d'autres des mesures de gestion du risque concret identifié, y compris, le cas échéant, la limitation des opérations réalisées ou des produits proposés dans le cadre de la relation de correspondance.
10. Les dispositions du présent article sont applicables aux autres relations de correspondance transfrontalières, dès lors qu'un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive est identifié par les institutions financières agissant en tant que correspondants ou par leurs autorités sectorielles respectives.

Article 34

(Obligation de due diligence renforcée par l'intimé)

Dans le cadre des prestations fournies dans le cadre de la relation de correspondance transfrontalière, identifiée comme étant à haut risque, les établissements financiers agissant en qualité de répondants doivent :

- a) Connaître l'intégralité du parcours des fonds confiés à leurs correspondants, depuis le moment où ils leur sont remis par les initiateurs des opérations jusqu'au moment où ils sont mis à disposition, dans le pays ou la juridiction de destination, aux ç bénéficiaires finaux;
- b) Connaître toutes les personnes impliquées dans cette voie, en veillant à ce que seules les entités ou personnes dûment autorisées pour le traitement des transferts de fonds par les autorités compétentes de la

les pays ou juridictions concernés ;

- c) Vérifier les politiques internes des institutions correspondantes par rapport aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que la mise en œuvre effective des processus et procédures de contrôle interne dans ce domaine ;
- d) Développer des mécanismes qui lui permettent d'examiner et de mettre à jour périodiquement les informations relatives aux institutions correspondantes ;
- e) Vérifier la réputation des institutions correspondantes sur le marché, à travers l'analyse des informations divulguées par les médias ;
- f) Obtenir et conserver la documentation attestant du respect des dispositions des paragraphes précédents, qui sera mise, chaque fois que nécessaire, à la disposition des autorités compétentes.

Section IV

Opérations d'assurance

Article 35

(Bénéficiaires des contrats d'assurance-vie)

1- Sans préjudice des dispositions des articles 11 à 14 de la présente loi, les institutions financières engagées dans l'assurance-vie et d'autres formes d'assurance liées aux investissements doivent appliquer les mesures de vigilance suivantes concernant les bénéficiaires de ces polices :

- a) Si les bénéficiaires sont des personnes physiques ou morales, ou des entités sans personnalité juridique, les identifier par leur nom, raison sociale et autres éléments d'identification ;
- b) Lorsque les bénéficiaires sont indiqués par classe, caractéristiques ou autres

des moyens autres que les noms ou les dénominations, pour obtenir des informations suffisantes pour permettre, au moment de l'exécution du contrat, de connaître et d'identifier les bénéficiaires finaux.

2. Les informations recueillies dans le cadre du numéro précédent doivent être enregistrées et conservées conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi.
3. Lorsqu'il n'est pas possible de se conformer aux dispositions du paragraphe 1, l'établissement financier doit soumettre une déclaration de soupçon à l'Unité d'information financière.
4. La vérification de l'identité du bénéficiaire est effectuée jusqu'à l'exécution du contrat.
5. Dans le cas d'un contrat d'assurance-vie ayant comme bénéficiaire une personne morale ou une entité sans personnalité juridique, les établissements financiers doivent considérer cela comme un facteur de risque accru et exiger des mesures de vigilance renforcées.

Article 36

(Personne politiquement exposée en tant que bénéficiaire de la police d'assurance-vie)

- 1- En matière de contrats d'assurance-vie, les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour déterminer si les bénéficiaires ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du contrat sont des personnes politiquement exposées.
- 2- Les dispositions du n°1 doivent être vérifiées au moment du paiement de la l'exécution de la politique.
- 3- Lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est une personne politiquement exposées, les institutions financières doivent, en plus de l'obligation de vigilance applicable :

Les) Informer l'organe de direction de l'établissement, avant le paiement du montant dû

par la politique ;

- B) Exécuter des mesures de vigilance renforcée dans le cadre de toute relation d'affaires établie avec l'assuré ;
- ç) Déposer une déclaration de soupçon à la Cellule d'Information Financière avant la signature de la police d'assurance.

Sous-section III

Obligations spécifiques des entités non financières

37

(Obligations des entités non financières)

Les entités non financières sont, outre les règles de la présente loi, soumises aux règles réglementaires édictées par les autorités de contrôle et de surveillance.

Article 38

(Exception à l'obligation de communication des avocats et autres professions

personnes morales indépendantes)

Sans préjudice de l'obligation de communiquer et d'autres prévues par la présente loi, les avocats et autres professions juridiques indépendantes ne sont pas couverts par l'obligation de communiquer, chaque fois que l'information est obtenue lors de l'évaluation de la situation juridique du client ou dans l'exercice de sa mission la défense ou la représentation du client dans une procédure judiciaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris des conseils sur la manière de déposer ou d'éviter une procédure, ainsi que les informations obtenues avant, pendant ou après la procédure.

Article 39

(Concessionnaires d'exploitation de jeux dans les casinos)

1- Entités qui pratiquent des activités de jeu, des jeux sociaux, jeux en ligne à distance ou similaires à l'un de ceux-ci, doivent se conformer aux obligations suivantes :

Les) Identifiez les habitués et vérifiez leur identité à l'entrée de la salle de jeu ou lors de l'achat ou de l'échange de jetons ou symboles de jeu

conventionnel utilisable pour jouer, d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent, en monnaie nationale, de celui indiqué à l'article 5 du tableau annexé à la présente loi ;

B) Emettre vos chèques dans les salles de jeux en échange de jetons ou symboles conventionnels utilisables pour jouer uniquement à l'ordre de mécènes identifiés qui les ont achetés par carte bancaire ou chèque non utilisé et d'un montant maximum équivalent à la somme de ces achats ;

ç) N'émettez vos chèques dans les salles de jeux et distributeurs automatiques pour le paiement des lots qu'à l'ordre des lauréats préalablement identifiés et résultant de combinaisons du plan de paiement des machines ou des systèmes de lots cumulés.

2- L'identité des participants visés au n°1 doit toujours faire l'objet d'inscription.

3- Les contrôles visés aux paragraphes *B)* et *ç)* du n° 1, sont obligatoirement nominatif et barré, avec indication de la clause d'endossement prohibitif.

4- Les communications à faire, aux termes de la présente loi, doivent être faites par le gestion de l'entreprise.

Article 40

(Obligation particulière de communication)

Les exploitants de casinos, les sociétés de paris ou de loterie ou les entités de jeux autorisées, tels que définis dans la loi sur les activités de jeux, sont soumis aux exigences prévues à l'article 17 de la présente loi en ce qui concerne les opérations d'une valeur totale égale ou supérieure à l'équivalent, en monnaie ou une autre monnaie, à celle indiquée au point 6 du tableau annexé à la présente loi.

Article 41

(Entités gagnantes de paris ou de loterie)

Toute entité qui paie des prix à la suite de paris occasionnels, de tirages au sort ou de passe-temps à la télévision ou à la radio, du même montant, en devise

monnaie nationale ou autre, comme indiqué au point 7 du tableau annexé à la présente loi, doit identifier les gagnants et transmettre les données recueillies à l'Institut de surveillance des jeux et à la Cellule d'information financière.

Article 42

(Entités ayant des activités immobilières)

- 1- Les entités juridiquement impliquées, individuellement ou collectivement, dans l'activité dans le secteur immobilier, y compris l'achat, la vente, l'achat pour la revente, l'échange ou dans une activité commerciale qui, directement ou indirectement, décide, promeut, planifie, gère et finance, avec ses ressources propres ou celles de tiers, la tenue de hors travaux de construction, en vue de leur éventuelle transmission ou cession de droits, pour quelque cause que ce soit, doit remettre à l'Institut National de l'Habitat :
 - a) Information, dans les termes légalement établis, de la date de début de l'activité, accompagnée d'un certificat du registre du commerce, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de vérification de l'une de ces situations ;
 - b) Tous les six mois, dans un modèle spécifique, les informations suivantes sur chaque transaction réalisée :
 - je.* Identification claire des parties prenantes ;
 - ii.* Montant global de la transaction légale ;
 - iii.* Mention des titres représentatifs respectifs ;
 - iv.* Mode de paiement utilisé ; et
 - v.* Identification de la propriété.
- 2- Personnes physiques ou morales ayant déjà commencé les activités précitées dans le numéro précédent, ils doivent envoyer ces informations dans les 180 (cent quatre-vingts) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- 3- A chaque fois qu'ils effectuent pour leurs clients des opérations d'achat et de vente Les agents immobiliers doivent se conformer aux mesures d'identification, de diligence et de communication prévues aux articles 11 à 14 et 17 de la présente loi.
- 4- Les dispositions du numéro 1 du présent article s'appliquent aux acheteurs et vendeurs de biens immobiliers.

Article 43

(Marchands de métaux et pierres précieuses)

- 1- Les commerçants de métaux et pierres précieuses doivent se conformer aux mesures de l'identification et la diligence prévues aux articles 11 à 14 de la présente loi, chaque fois qu'ils effectuent des opérations en espèces d'un montant égal ou supérieur à la contre-valeur, en monnaie nationale ou en une autre monnaie, comme indiqué au point 8.1 du tableau annexé à la présente loi .
- 2- Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses sont soumis aux exigences prévues par à l'article 17 de la présente loi, chaque fois que les opérations effectuées en espèces représentent un montant égal ou supérieur à l'équivalent, en monnaie nationale ou en une autre monnaie, de celui indiqué au point 8.2 du tableau annexé à la présente loi.

Article 44

(Obligation spécifique de formation)

- 1- Dans le cas où l'entité non financière assujettie est une personne physique exerçant son activité professionnelle en tant que travailleur d'une personne morale, l'obligation de formation prévue à l'article 23 de la présente loi s'applique à la personne morale.
- 2- L'entité non financière doit maintenir, pendant une durée de 5 (cinq) ans, copie des documents ou des dossiers relatifs à la formation dispensée à ses employés et à ses gestionnaires.

Sous-section IV

Associations à but non lucratif

Article 45

(Devoirs des organisations à but non lucratif)

Les organisations à but non lucratif doivent :

Les) Conservez les informations sur :

- je.* L'objet et le but de ses activités ;
- ii.* L'identité de ses bénéficiaires effectifs et des autres personnes qui contrôlent ou dirigent ces activités, y compris les organes respectifs

sociaux et autres personnes responsables de la gestion.

- B)* Promouvoir des procédures adéquates pour garantir l'adéquation de ses organes directeurs et des autres personnes responsables de leur gestion respective ;
- ç)* Enregistrer les transactions nationales et internationales que vous effectuez ;
- ré)* Adopter des procédures fondées sur les risques pour s'assurer que les activités réellement menées et la manière dont les fonds sont utilisés correspondent à l'objet et au but de l'organisation ;
- et)* Adopter des procédures pour s'assurer de la connaissance de ses homologues, notamment en ce qui concerne l'identité, l'expérience professionnelle et la réputation des responsables de leur gestion respective ;
- F)* Informer immédiatement la Cellule de Renseignement Financier de tout soupçon que certains fonds pourraient provenir d'activités criminelles ou être liés au financement du terrorisme, en gardant secrètes les communications faites et l'identité de ceux qui les ont faites ;
- g)* Conserver, pendant une durée de 10 ans, les éléments prouvant le respect des dispositions du présent article ;
- H)* Fournir la collaboration requise d'eux par la Cellule d'information financière, ainsi que par les autorités répressives et par l'entité chargée de la surveillance des organisations à but non lucratif, y compris la fourniture d'éléments pertinents pour évaluer le respect des dispositions du présent article et de la réglementation du secteur.

Article 46

(L'évaluation des risques)

1. L'entité chargée de la surveillance des organisations à but non lucratif favorise, par des exercices périodiques, l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive spécifiquement associés aux organisations à but non lucratif rentables.
2. Dans le cadre des exercices visés au paragraphe précédent, l'entité chargée de la surveillance des organisations à but non lucratif promeut l'élaboration et la mise à jour d'une liste de personnes, entités ou organisations entrant dans la définition d'une organisation à but non lucratif prévue à l'article cette Loi.
3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'entité chargée de la surveillance des organisations à but non lucratif est également chargée :

- Les*) Identifier les types d'organismes à but non lucratif qui, de par leurs activités ou caractéristiques, représentent un risque accru;
- B*) Examiner l'adéquation des obligations légales et réglementaires applicables aux organisations à but non lucratif, compte tenu des risques existants ;
- ç*) Identifier les meilleures pratiques suivies par les organisations à but non lucratif.

Sous-section V

Obligations spécifiques des entités sans personnalité juridique

47

(Exigences concernant les dispositions légales)

- 1- Tous les administrateurs d'entités non constituées en société opérant dans L'Angola doit fournir, sur demande, toutes les informations concernant leur situation, chaque fois qu'ils établissent des relations d'affaires ou effectuent des opérations occasionnelles d'un montant égal ou supérieur à l'équivalent, en monnaie nationale ou dans une autre monnaie, comme indiqué au point 9 du tableau en annexe à cette Loi.

- 2- Les administrateurs des entités sans personnalité juridique doivent fournir autorités compétentes ou institutions financières et non financières, des informations sur les personnes ou entités qu'elles représentent ainsi que sur les bénéficiaires effectifs et les actifs détenus ou à détenir ou gérer dans le cadre de la relation d'affaires ou des processus en cours.

Article 48

(Accès aux informations sur les entités non constituées en société)

Les autorités compétentes, y compris les autorités répressives, ont le droit d'accéder en temps utile aux informations détenues par les administrateurs et les tiers, en particulier les informations détenues par les institutions financières et les institutions non financières, sur :

- a) Les bénéficiaires effectifs ;
- b) Le contrôle du fonds fiduciaire ;
- c) La résidence du gestionnaire du fonds ;

d) Tout actif détenu ou géré par l'établissement financier ou non financier en relation avec tout gestionnaire avec lequel il entretient une relation d'affaires ou avec lequel il effectue une opération occasionnelle.

49

(Responsabilité des entités non constituées en société)

Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les administrateurs des entités non constituées en société soient légalement responsables de l'accomplissement de leurs devoirs et obligations.

Sous-section VI

Obligations des autorités compétentes

50

(Obligation de coopération des autorités compétentes)

- 1- Les autorités compétentes doivent fournir toute information, assistance coopération technique ou autre qui peut leur être demandée par des autorités nationales ou étrangères et qui s'avère nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies par ces autorités.
- 2- La coopération prévue au numéro précédent comprend l'échange d'informations, la mener des enquêtes, inspecter ç enquêtes, enquêtes ou autres démarches autorisées au nom des autorités nationales ou étrangères, et les autorités compétentes doivent leur fournir toutes les informations qu'elles peuvent obtenir en vertu des pouvoirs conférés par la législation en vigueur.
- 3- Les autorités compétentes peuvent, de leur propre initiative, diffuser aux autorités nationales ou étrangères, des informations connexes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

- 4- Les autorités compétentes doivent définir en interne les moyens et procédures adéquates, sûres, efficaces et efficaces qui garantissent la réception, l'exécution, la diffusion et la hiérarchisation des demandes de coopération, ainsi qu'un retour rapide des informations aux autorités nationales et étrangères.

51

(Obligation de formation et de formation technique)

- 1- Les autorités compétentes doivent garantir la formation de leurs salariés périodiques et adaptés à l'activité qu'ils exercent, visant à l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi et les règlements respectifs en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.
- 2- Les autorités compétentes doivent se doter de moyens et mécanismes adéquats à l'exercice de ses attributions et compétences dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

52

(Obligation de communication des autorités compétentes)

Chaque fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités compétentes ont connaissance ou soupçonnent des faits pouvant constituer la pratique du crime de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, elles doivent les signaler immédiatement au Unité d'Information Financière.

53

(Obligation de communication de l'Administration Générale des Impôts)

- 1- L'Administration Générale des Impôts (AGT) doit, de sa propre initiative, informer immédiatement la Cellule d'Information Financière, chaque fois que vous savez, doutez ou avez des raisons suffisantes de suspecter que des mouvements physiques transfrontaliers de devises ou d'instruments au porteur négociables et tout autre ont eu lieu, sont en cours ou ont été tentés.

les incidents présumés de transport transfrontalier susceptibles d'être associés à la commission du crime de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ou de tout autre crime.

- 2- L'Administration Générale des Impôts (AGT) doit remettre à l'Unité de Informations financières toute la documentation relative aux opérations visées dans les numéros précédents, recueillie dans l'exercice de ses fonctions.
- 3- La documentation collectée par l'Administration Générale des Impôts (AGT) concernant les mouvements physiques transfrontaliers de devises ou d'instruments négociables au porteur ou leur enregistrement, il doit être conservé pendant une durée de 10 (dix) ans et être mis à la disposition des autorités compétentes à chaque demande.

54

(Obligation de conservation)

Les autorités compétentes doivent conserver pendant une durée d'au moins 10 (dix) ans, à compter du moment où elles ont accès :

- a) Tous les documents relatifs aux opérations communiqués par les entités assujetties ;
- b) Tous les documents relatifs aux poursuites liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive ;
- c) Correspondance échangés avec les autorités nationales ou étrangères sur des affaires de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ;
- d) Tout document permettant de reconstituer un cas de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération d'armes de destruction massive.

Article 55

(Dissémination d'information)

- 1- Il est de la responsabilité de la Cellule d'Information Financière et des autorités de tutelle et contrôle, dans le cadre de la ç attributions, émettre des alertes et diffuser des informations actualisées sur :
- a) Risques, méthodes et tendances connus en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - b) Preuves et éléments caractérisant le soupçon qui permettent la détection des opérations qui devraient faire l'objet ç communication aux termes de la présente loi ;
 - c) Préoccupations pertinentes concernant les faiblesses des mécanismes de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme existant dans d'autres juridictions ;
 - d) D'autres aspects qui aident à se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements qui la mettent en œuvre.
- 2- Les informations prévues au numéro précédent doivent être mises à disposition sur le site internet du Cellule d'Information Financière (CRF) et les autorités de contrôle et de contrôle, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la prévention ou à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

56

(Protection dans la fourniture d'informations)

Les informations fournies de bonne foi par les autorités compétentes dans le respect des obligations prévues par la présente loi, ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation de secret, imposée par la loi, la réglementation ou le contrat, ni n'impliquent de responsabilité disciplinaire, civile ou pénale pour la personne qui le fournit. .

SECTION III

Compétences des autorités de contrôle et des autorités de contrôle

57

(Compétences de supervision et d'inspection)

- 1- Les autorités de contrôle et de contrôle visées au paragraphe 4 de l'article 3 de cette loi, ou d'autres qui peuvent être légalement établies, ont

compétences pour :

- a) Inspecter les installations des entités assujetties, sans leur autorisation préalable ;
- b) Exiger la présentation, sur place et hors des institutions, de toute information nécessaire à l'appréciation des besoins de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

2- Dans le cadre de la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, les autorités de contrôle et de surveillance des entités concernées devraient :

- a) Réglementer les conditions de la mise en œuvre effective des obligations prévues par la présente loi et les autres législations connexes, ainsi que la création d'instruments, de mécanismes et de formalités inhérents auxdites obligations, dans le respect des principes du besoin d'adéquation et de proportionnalité ;
- b) Définir, en fonction des spécificités de chaque secteur, les règles d'adéquation applicables aux actionnaires et aux membres des organes de gouvernance qui conditionnent la performance des personnes concernées dans le secteur concerné ;
- c) contrôler et/ou contrôler le respect des règles contenues dans la présente loi et des règles réglementaires édictées par les autorités de contrôle et d'inspection ;
- d) Instituer les procédures nécessaires pour appliquer des sanctions disciplinaires, financières et autres sanctions légales à l'infraction commises;
- e) Établir des orientations et apporter des réponses pour aider les entités soumises à l'application de la présente loi et en particulier dans le contrôle et communication des transactions suspectes ;
- f) Coopérer et partager des informations avec d'autres autorités compétentes et fournir une assistance dans les enquêtes, les procédures de transgression ou les procédures judiciaires relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Article 58

(Supervision et inspection fondées sur les risques)

1- Les autorités de contrôle et d'inspection supervisent et contrôlent les dispositions de la présente loi et des autres textes législatifs, en tenant compte :

- Les)* Les risques identifiés de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ;
- B)* Les politiques, contrôles et procédures internes de l'établissement ou du groupe sous sa surveillance, tels qu'identifiés dans l'évaluation du profil de risque dudit établissement ou groupe, réalisée par l'autorité de contrôle et de surveillance ;
- ç)* Les caractéristiques des institutions ou groupes financiers, notamment la diversité et le nombre d'institutions financières et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de la présente loi.

3- Les autorités de surveillance et d'inspection devraient revoir régulièrement les évaluations du profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive d'une institution financière ou d'un groupe financier, y compris les risques de défaillance et chaque fois qu'il y a des événements ou des développements importants dans la gestion et les opérations de l'institution ou du groupe financier .

Article 59

(Adéquation des lois et règlements)

Afin de pouvoir prendre des mesures proportionnées et efficaces pour faire face aux risques identifiés, les autorités compétentes, conformément aux conclusions de l'évaluation des risques énoncées aux articles 4 et 5 de la présente loi, examinent le caractère suffisant des mesures, y compris les lois et règlements.

Article 60

(Stratégies)

Sur la base d'une analyse de l'adéquation des lois et règlements, les autorités compétentes devraient :

- a) Formuler des politiques claires visant à promouvoir la responsabilité, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion des entités assujetties ;
- b) Encourager et mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation pour accroître et approfondir la sensibilisation parmi les entités concernées et la société en

sur les risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

TITRE IV

Unité d'information financière

61

(Compétences)

1- La Cellule d'Information Financière est l'entité compétente pour :

- a) Recevoir, centraliser, analyser et traiter les communications de transactions suspectes et autres communications prévues par la présente loi ;
- b) Collecter, centraliser, analyser et traiter les informations, provenant d'autres sources, liées à la prévention et à la lutte contre les délits sous-jacents susceptibles de générer des actifs sensibles **là** susceptible d'être utilisé pour commettre des délits de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ;
- c) Diffuser, au niveau national, les résultats des analyses effectuées sur les communications reçues, ainsi que toute autre information pertinente ;
- d) Coopérer au niveau national, avec d'autres autorités exerçant des fonctions pertinentes en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, dans les conditions prévues par la présente loi ;
- e) Coopérer au niveau international, avec des unités similaires dans les conditions prévues par la présente loi et dans les instruments de coopération internationale applicables ;
- f) Exercer tout autre pouvoir conféré par la présente loi ou par d'autres dispositions légales.

4- La Cellule d'Information Financière peut également demander aux entités assujetties comme toute autre entité, aux termes de la loi, les éléments ou informations qu'elle juge utiles pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi.

4. L'organisation, le fonctionnement, ainsi que les autres compétences qui s'avèrent utiles à l'accomplissement de l'objet de la Cellule d'Information Financière sont définis par le Titulaire du Pouvoir Exécutif.

Article 62

(Autonomie et indépendance de la Cellule d'Information Financière)

- 1- La Cellule d'Information Financière jouit d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles et doit être dotée de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour l'exercice complet et indépendant de ses fonctions.
- deux- La Cellule d'Information Financière exerce ses fonctions librement et à l'abri de toute influence ou ingérence politique, administrative ou autre. **ç** secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance et son autonomie opérationnelles.
- 3- La Cellule d'Information Financière décide notamment de manière autonome :
 - a) L'analyse, la demande et la diffusion d'informations pertinentes ;
 - b) La conclusion d'accords de coopération et l'échange d'informations avec d'autres autorités nationales compétentes ou avec des unités étrangères similaires.

Article 63

(Accès à l'information)

Pour le plein exercice de ses missions de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, la Cellule d'Information Financière doit avoir accès en temps utile aux informations financières, administratives, judiciaires et policières qui sont soumises aux dispositions de la paragraphe 6 de l'article 17 de la présente loi.

Article 64

(Collecte, maintenance et publication de données statistiques)

- 1- Il est de la responsabilité de la Cellule d'Information Financière de préparer et de tenir à jour

données statistiques relatives au nombre de transactions et les déclarations suspectes et la transmission du résultat de ces communications.

- 2- Les autorités judiciaires saisissent périodiquement la Cellule d'Information Données financières et statistiques relatives aux affaires liées au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive et leurs crimes sous-jacents, y compris le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'enquêtes concernant des personnes accusées dans le cadre de procédures judiciaires, des personnes condamnées et le montant des avoirs gelés, saisis ou déclaré confisqué au profit de l'Etat.
- 3- Le Bureau du Procureur général soumet annuellement à l'Unité de Informations financières, le nombre de demandes d'entraide judiciaire ou d'autres demandes de coopération internationale faites et reçues en rapport avec le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.
- 4- Les autorités de contrôle et d'inspection saisissent périodiquement la Cellule Informations financières, données statistiques relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive, y compris les procédures d'infraction en cours et terminées.
- 5- Il appartient à la Cellule d'Information Financière de publier les données statistiques collectées sur la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 65

(Retour d'informations)

L'Unité d'information financière doit fournir un retour d'information en temps opportun aux entités concernées et aux autorités compétentes sur le signalement et le résultat des communications suspectes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, communiquées par elles.

CHAPITRE V

RÉGIME DE SANCTION

Section I

Régime transgressionnel

Article 66

(Critères d'application de la loi dans l'espace)

Quelle que soit la nationalité du mandataire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

- a) Faits commis sur le territoire angolais ;
- b) Les faits commis en dehors du territoire national pour lesquels les entités prévues par la présente loi sont responsables, agissant par l'intermédiaire de succursales ou dans le cadre de la prestation de services, ainsi que les personnes qui, par rapport à ces entités, se trouvent dans l'une des situations décrites au paragraphe 2 de l'article suivant ; et
- c) Les faits accomplis à bord de navires ou d'aéronefs battant pavillon angolais, sauf indication contraire dans un traité ou une convention internationale.

67

(Responsabilité)

1- Pour la pratique des transgressions visées au présent chapitre, peuvent être tenus responsables :

- a) Institutions financières ;
- b) Entités non financières.

2- Les personnes morales sont responsables de l'infraction lorsque les faits ont été exercés dans l'exercice de leurs fonctions respectives ou en leur nom ou pour leur compte, par les membres de ses organes de direction, agents, représentants, employés ou tout autre collaborateur permanent ou occasionnel.

3- La responsabilité de la personne morale n'exclut pas la responsabilité individuelle des agents respectifs.

4- N'exclut pas la responsabilité individuelle des agents, la circonstance de type juridique l'infraction requiert certains éléments personnels et si ceux-ci ne se produisent que dans la personne morale, ou exige que le contrevenant pratique le fait dans son intérêt, ayant agi dans l'intérêt d'autrui.

5- La nullité et l'inefficacité juridique des actes dans lesquels la relation entre le mandataire individuel et personne morale ne font pas obstacle à l'application des dispositions des numéros précédents.

Article 68-°
(Négligence)

La négligence est toujours punissable, auquel cas les limites maximale et minimale de l'amende sont réduites de moitié.

69
(Remplissage du devoir omis)

- 1- Chaque fois que la transgression résulte de l'omission d'un devoir d'appliquer la sanction et le paiement de l'amende, ne dispense pas le contrevenant de s'y conformer si cela est encore possible.
- 2- Le contrevenant peut être soumis à l'obligation de remplir le devoir omis.

Article 70

(Destination des amendes)

- 1- Quelle que soit l'étape dans laquelle se trouve le processus administratif
En matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, le produit des amendes constitue les recettes de l'État et est inscrit sur le Compte Unique du Trésor (CUT).
- 2- Le produit des amendes revient à :
 - A)* 60% en faveur de l'Etat.
 - B)* 25 % en faveur de l'autorité de contrôle et de surveillance chargée d'enquêter sur le processus ;
 - C)* 15 % en faveur de la Cellule d'Information Financière.

Article 71
(Responsabilité du paiement des amendes)

- 1- Les personnes morales sont solidairement responsables du paiement des amendes et

des frais dans lesquels ses administrateurs, agents, représentants ou travailleurs sont condamnés pour la pratique de l'infraction ç punissable aux termes de la présente loi.

2- Les titulaires des organes de direction des personnes morales qui, pouvant le faire, ne se sont pas opposés à la pratique de l'infra. ç tion, répondent individuellement et subsidiairement au paiement de l'amende et des frais auxquels ils sont condamnés, même s'ils ont été dissous à la date de la condamnation. ou fait l'objet d'une liquidation.

Article 72

(Transgressions)

Les actes illégaux typiques suivants constituent des transgressions :

- a) L'établissement de banques fictives en Angola, ainsi que l'établissement de relations de correspondance avec des banques fictives ou d'autres institutions qui autorisent certes l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives en violation des dispositions de l'article 6 de la présente loi ;
- b) L'ouverture de comptes anonymes ou le maintien de comptes anonymes ou de noms manifestement fictifs, en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi ;
- c) Le non-respect ou le respect défectueux de l'obligation d'évaluation des risques, en violation des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi ;
- d) Non-respect des procédures et mesures d'identification et de diligence prévues à l'article 11 de la présente loi ;
- e) Exécuter les procédures de vérification de l'identité des clients, de leurs représentants et ayants droit économiques, indépendamment du délai dans lequel elles doivent avoir lieu aux termes de l'article 12 de la présente loi ;
- f) Omission d'inclure dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement électronique du donneur d'ordre les informations légales requises sur les modalités de l'opération, conformément à l'article 30 de la présente loi ;
- g) L'inadéquation de la nature et de l'étendue des procédures de vérification d'identité et des mesures de vigilance au degré de risque existant, ainsi que l'absence de démonstration de cette adéquation aux autorités

compétent;

- h) L'adoption de procédures et de mesures simplifiées d'identification et de diligence, en violation des conditions et modalités prévues à l'article 13 de la présente loi ;
- i) Omission totale ou partielle des mesures de vigilance renforcées envers les clients et opérations susceptibles de révéler un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, opérations effectuées à distance, opérations sans la présence physique du client, de son représentant ou de l'ayant droit propriétaire et tous ceux qui peuvent favoriser l'anonymat, la correspondance bancaire transfrontalière avec des établissements établis dans des pays tiers, les transactions effectuées avec des personnes politiquement exposées et toutes autres personnes désignées par les autorités de contrôle ou de surveillance du secteur concerné en violation des dispositions de l'article 14 de cette loi ;
- j) Le non-respect ou l'exécution défectueuse d'autres obligations d'identification et de diligence vis-à-vis des clients, représentants ou bénéficiaires effectifs en violation des dispositions des articles 11 à 14 de la présente loi ;
- k) Recours à l'exécution des obligations d'identification et de diligence par des tiers en violation des conditions et modalités prévues à l'article 26 de la présente loi ;
- l) L'autorisation d'effectuer des mouvements de débit ou de crédit sur les comptes de dépôt bancaire, la mise à disposition d'instruments de paiement sur ces comptes ou la réalisation de changements de propriété, lorsqu'elle n'est pas précédée de la vérification de l'identité des clients, en violation de l'article 15 de la présente loi ;
- m) Défaut de procéder à l'analyse des circonstances qui ont déterminé le refus d'une opération d'une relation d'affaires ou d'une transaction occasionnelle en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la présente loi ;
- n) Autres situations de non-respect ou d'exécution défectueuse de l'obligation de refus, en violation des dispositions de l'article 15 de la présente loi ;
- o) Le non-respect ou l'exécution défectueuse de l'obligation de conserver les originaux, copies, références ou autres supports durables démontrant le respect des obligations découlant de la présente loi, en violation des délais prévus à l'article 16 de la présente loi ;
- p) Non-respect ou défaut de respect de l'obligation de communication immédiate à la Cellule d'Information Financière, concernant les opérations susceptibles de configurer ou d'être associées à l'infraction de blanchiment de capitaux

- du capital, du financement du terrorisme ou de la prolifération des armes. **et** destruction massive, en violation des dispositions de l'article 17 de la présente loi ;
- q) Le non-respect ou l'observation défectueuse de l'obligation de s'abstenir d'effectuer des opérations suspectes et de l'obligation respective de fournir une information immédiate à la Cellule d'information financière, en violation des dispositions de l'article 18 de la présente loi ;
- r) Le non-respect des ordonnances de suspension de l'exécution d'opérations suspectes, ainsi que l'exécution de ces opérations après confirmation par les autorités compétentes de l'ordonnance de suspension ;
- s) Non-respect ou exécution défectueuse de l'obligation de collaboration rapide avec la Cellule d'information financière et les autorités de contrôle et de surveillance en violation des dispositions des articles 19 de la présente loi et en général des devoirs de coopération et d'information du sujet entités;
- t) Divulgence à des clients ou à des tiers, soit de communications à la Cellule d'Information Financière, soit de l'enquête en cours et d'autres formes de manquement au respect de l'obligation de secret, en violation des dispositions de l'article 20 de la présente loi ;
- u) Absence d'adoption de mesures et de programmes de contrôle des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ;
- v) L'inadéquation des programmes et mesures de contrôle aux risques spécifiques du secteur d'activité, au niveau respectif des risques, à la dimension de l'activité commerciale en question et à la nature de l'entité assujettie ou l'absence de politiques, procédures et contrôles internes requis aux termes de la présente loi ;
- w) Le non-respect ou l'observation défectueuse des autres exigences de l'obligation de contrôle, en violation des dispositions des articles 22 de la présente loi ;
- x) Le non-respect ou l'observation défectueuse de l'obligation de formation, et l'obligation de tenir des registres relatifs à la formation en violation des dispositions des articles 23 de la présente loi ;
- y) Non-respect ou défaut de respect de l'obligation de mettre en place des mécanismes d'application de mesures restrictives de gel des avoirs et des ressources économiques et de blocage des transactions **ç** liées au terrorisme, à la prolifération des armes de destruction massive et à la **ç** financement en violation des dispositions des articles 24.

- de la présente loi ;
- z) Le non-respect ou le défaut de respect des obligations spécifiques des institutions financières et des obligations spécifiques des entités non financières en violation des dispositions des sous-sections II et III de la section II du chapitre II de la présente loi ;
- aa) Non-respect ou exécution défectueuse des obligations spécifiques du
Les organisations à but non lucratif, en violation des dispositions de la sous-section IV de la section II du chapitre II de la présente loi ;
- bb) Non-respect ou exécution défectueuse des obligations spécifiques du
entités sans personnalité juridique en violation des dispositions de la sous-section V, de la section II, du chapitre II de la présente loi ;
- cc) Non-respect ou exécution défectueuse des obligations des autorités
compétentes, en violation des dispositions de la sous-section VI de la section II, du chapitre II de la présente loi.

73

(Amendes)

4. Les infractions prévues à l'article précédent sont punies dans les termes suivants :

a) Lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'un établissement financier :

je. Avec une amende d'un montant de Kz 45 645 800,00 (Quarante-cinq millions six cent quarante-cinq mille huit cents Kwanzas) à Kz 4 564 580 000,00 (quatre mille millions cinq cent soixante-quatre millions cinq cent quatre-vingt mille kwanzas), si le mandataire est une personne morale ;
et,

ii. D'une amende de 5 705 725,00 Kz (cinq millions sept cent cinq mille sept cent vingt-cinq kwanzas) à 1 141 145 000,00 Kz (mille millions cent quarante et un millions et cent quarante-cinq mille kwanzas), si le mandataire est une personne physique.

b) Lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une institution non financière :

je. Compromis d'un montant de Kz 2 282 290,00 (Deux Millions deux cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix Kwanzas) à Kz 1 141 145 000,00 (Mille

Million cent quarante et un millions cent quarante cinq mille kwanzas), si l'agent est une personne morale ;

ii. Avec une amende de Kz 1 141 145,00 (un million cent quarante et un mille cent quarante-cinq kwanzas) à Kz 456 458 000. 00 (quatre cent cinquante-six millions quatre cent cinquante-huit Mille Kwanzas), si le mandataire est une personne physique.

Article 74

(Sanctions supplémentaires)

Outre les amendes, les sanctions supplémentaires suivantes peuvent être appliquées à la personne responsable de l'une des infractions prévues à l'article 72 de la présente loi, en fonction de la gravité de l'infraction et de la faute de l'agent :

- a) Avertissement, applicable une seule fois ;
- b) Interdiction, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 (trois) ans, d'exercer la profession ou l'activité à laquelle se rapporte la transgression ;
- c) Interdiction, pour une durée de 3 (trois) mois à 3 (trois) ans, d'exercer des fonctions sociales et des fonctions d'administration, de direction, de contrôle et de surveillance dans les personnes morales visées par la présente loi, lorsque le contrevenant est membre des organes directeurs et exercer des fonctions de direction, de direction ou de direction ou agir en représentation légale ou bénévole de la personne morale ;
- d) Interdiction définitive d'exercer la profession ou l'activité visée par les transgressions ou d'exercer des fonctions sociales et de surveillance dans les personnes morales visées à l'alinéa précédent ;
- e) Publication de la peine définitive aux frais du contrevenant dans un quotidien à couverture nationale.

Article 75

(Grade de la sanction)

1. La détermination de la mesure de l'amende et des sanctions complémentaires se fait en fonction de l'illégalité concrète du fait, de la faute de l'agent et des impératifs de prévention, compte tenu également du caractère individuel ou collectif de l'agent.
2. Pour déterminer l'illégalité réelle du fait, la faute de l'agent et les exigences de prévention, les éléments suivants doivent être pris en compte, entre autres,

conditions:

- a) Durée de l'infraction ;
- b) Degré de participation de l'accusé à la commission de l'infraction ;
- c) Existence d'un avantage, ou intention de l'obtenir, pour soi ou pour autrui ;
- d) Existence de dommages causés à un tiers par l'infraction et son importance lorsqu'elle peut être déterminée ;
- e) Danger ou dommage causé au système financier ou à l'économie nationale ;
- f) Caractère occasionnel ou répété de l'infraction ;
- g) Intensité de l'intention ou de la négligence ;
- h) Si le délit consiste dans l'omission d'accomplir un acte dû, le temps écoulé depuis la date à laquelle l'acte aurait dû être accompli ;
- i) Niveau de responsabilité de la personne physique, étendue de ses fonctions et domaine d'action respectif dans la personne morale ou entité similaire en question ;
- j) Obligation spéciale de la personne physique de ne pas commettre l'infraction.

3. Pour déterminer la sanction applicable, les éléments suivants devraient également être pris en compte :

- a) La situation économique du défendeur ;
- b) le comportement antérieur du défendeur ;
- c) L'existence d'actes de dissimulation tendant à entraver la découverte de l'infraction ;
- d) L'existence d'actes de l'agent destinés, de sa propre initiative, à réparer le dommage ou à parer aux dangers causés par l'infraction ;
- e) Le niveau de collaboration du défendeur avec l'entité compétente pour instruire la procédure de transgression.

4. L'amende doit, dans la mesure du possible, dépasser l'avantage économique que le défendeur ou la personne qui était censée bénéficier s'est retiré de la pratique de l'infraction.

Article 76

(Concours de contrefaçon)

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe suivant, si le même fait constitue à la fois un crime et une transgression, les agents sont tenus pour responsables des deux infractions, et à cette fin, différentes procédures sont instituées, qui font l'objet d'une décision par les autorités respectives. entités compétentes.

2. Il n'y a lieu de poursuites pénales que lorsque le crime et le délit ont été commis par le même agent, par le même fait, en violant des intérêts juridiques identiques, et le juge peut appliquer les sanctions supplémentaires prévues pour le délit en question.
3. Dans les cas prévus au numéro précédent, l'autorité sectorielle respective doit être informée de la décision qui met fin au processus.

SECTION II

DISPOSITIONS PROCÉDURALES

Sous-section I

Compétences

Article 77

(Compétence des autorités de contrôle et d'inspection)

En ce qui concerne les transgressions commises par les entités soumises à une enquête d'infraction, l'enquête procédurale et l'application d'amendes et de sanctions supplémentaires relèvent de la compétence des autorités de contrôle et de contrôle prévues au point 5 de l'article 3 de la présente loi.

Article 78

(Juridiction juridictionnelle)

Il appartient à la chambre civile et administrative de la juridiction territorialement compétente d'apprécier, de juger et de statuer sur la contestation judiciaire, la révision ou l'exécution de toute décision rendue en transgression par une autorité de tutelle et de contrôle des entités assujetties.

Sous-section II

Prescription

Article 79

(Procédure de prescription)

- 1- La procédure relative aux transgressions prévue au présent chapitre prescrit dans les 5 (cinq) ans à compter de la date de la transgression.
- 2- Les amendes et sanctions accessoires prescrivent dans un délai de 5 (cinq) ans à

à compter du jour où la décision administrative devient définitive ou à compter du jour où la décision de justice devient définitive.

3- Dans ce qui est omis dans la présente loi, les règles de prescription s'appliquent prévue par le droit pénal.

Sous-section III

Tiers de bonne foi

Article 80

(Défense des droits des tiers de bonne foi)

- 1- Si les biens saisis des défendeurs dans le cadre d'une procédure pénale pour une contrefaçon relative à la blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme et prolifération des armes de destruction massive s'ils sont inscrits dans un registre public au nom de tiers, les titulaires de ces registres sont invités à en déduire la défense de leurs droits et à apporter la preuve sommaire de leur bonne foi sans la culpabilité peut être immédiatement restituée au bien.
- 2- S'il n'y a pas d'enregistrement, le tiers qui invoque la bonne foi dans l'acquisition des biens saisis peuvent en déduire la défense de leurs droits.
- 3- La défense des droits des tiers invoquant la bonne foi peut être déduite jusqu'au déclaration de confiscation et est présentée au moyen d'une requête adressée à la juridiction compétente, et l'intéressé doit immédiatement indiquer tous les éléments de preuve.
- 4- Le juge peut saisir la Chambre Civile et Administrative du Tribunal compétente lorsqu'en raison de sa complexité ou du retard qu'entraîne le déroulement normal de la procédure pénale, elle ne peut être convenablement tranchée en l'espèce.

SECTION III

Régime Pénal

Article 81

(Violation de la protection dans la fourniture d'informations)

Qui, même par simple négligence, révèle ou favorise la découverte de l'identité de la personne qui a fourni des informations en vertu des dispositions des articles 17 et 19 de la présente loi, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 (trois) ans ou d'une amende.

Article 82 (Blanchiment d'argent)

- 1- Commet le délit de blanchiment d'argent et est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 (deux) à 8 (huit) ans, qui :
 - a) Convertir, transférer, assister ou faciliter toute opération de conversion ou de transfert d'avantages obtenus par vous ou un tiers, afin de dissimuler son origine illicite ou d'éviter que l'auteur ou participant à l'infraction ne soit poursuivi pénalement ou soumis à une action pénale;
 - b) Dissimuler ou dissimuler la nature véritable, l'origine, la localisation, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens ou droits afférents à ces biens, sachant que ces biens ou droits découlent de la pratique, sous toute forme de ticket modérateur des infractions prévues au paragraphe 4 du présent article ;
 - c) Acquérir, posséder ou utiliser des biens ou des droits relatifs aux biens, avec la personne qui les acquiert, les possède ou les utilise, sachant qu'au moment de la réception, ces biens proviennent de la pratique sous toute forme de remboursement des infractions prévues au alinéa 4 du présent article, sont punis de la même peine.
- 2- Il est soumis à la pénalité prévue au numéro précédent, avec les atténuations prévues dans le code pénal quiconque participe, s'associe ou conspire à commettre ou à tenter de commettre, d'aider, d'inciter, de faciliter et d'orienter la pratique du crime prévu au paragraphe 1 du présent article.
- 3- Les biens issus de la pratique sous quelque forme que ce soit sont considérés comme des avantages.
du ticket modérateur, de toute infraction sous-jacente au délit de blanchiment d'argent, ainsi que des avoirs obtenus avec eux.
- 4- Sont considérées comme des infractions sous-jacentes au délit de blanchiment d'argent, tel que défini dans cet article tous les actes illicites typiques passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale égale ou supérieure à 6 (six) mois.
- 5- La punition des crimes prévus au présent article a lieu même si le

des faits qui font partie de l'infraction sous-jacente ont été commis en dehors du territoire national ou même si le lieu où l'acte a été commis ou l'identité de ses auteurs est ignoré, à condition que l'infraction sous-jacente pertinente soit qualifiée d'infraction sous-jacente en vertu du droit interne de le pays dans lequel il est commis, comme il le serait en droit interne angolais si le délit de blanchiment d'argent était commis sur le territoire national.

- 6- Les infractions prévues au présent article ne sont pas punissables lorsque, dans le au moment de sa pratique, il n'y a aucune prétention à confisquer les prestations, à savoir, en raison de l'amnistie, de l'expiration du délai de prescription de la procédure pénale ou du manque de dépôt en temps voulu de la plainte concernant les faits illégaux typiques à l'origine des prestations , quand ils en viennent.
- 7- La peine prévue aux numéros 1 et 2 du présent article est majorée de 1/3, Lorsque:
- a) L'agent pratique les conduites de manière habituelle ;
 - b) Le délit de blanchiment est commis par ou dans le cadre d'une association ou d'une organisation criminelle ;
 - c) Le délit de blanchiment est commis dans l'intention de favoriser la poursuite de l'activité criminelle ;
 - d) Le délit de blanchiment est commis dans l'intention de favoriser le financement du terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive.
- 8- Lorsque la réparation intégrale du dommage causé à la victime par le fait illicite typique de la pratique duquel dérivent les avantages sans préjudice illégitime pour les tiers, jusqu'au début de l'audience de première instance, la peine est particulièrement atténuée.
- 9- La pénalité peut être particulièrement atténuée si :
- b) Une fois vérifiées les conditions prévues à l'alinéa précédent, la réparation du dommage causé à la victime par le fait illicite typique de la pratique duquel dérivent les avantages est partielle ;
 - c) L'agent fournit une assistance concrète et pertinente dans la collecte de preuves décisives pour l'identification ou la capture des responsables de la pratique des faits illicites typiques dont proviennent les avantages et dans l'identification et la saisie des

les produits qui en découlent ;

d) L'agent fournit une collaboration pertinente à l'enquête sur le crime de blanchiment d'argent lui-même, prévient ou évite les effets du crime, procède à la dénonciation en temps opportun d'autres agents ou empêche la vérification d'autres crimes de blanchiment d'argent ;

e) L'agent, par son action, prive les groupes criminels de leurs ressources ou du produit du crime.

10 - La pénalité appliquée aux termes des numéros précédents ne peut être supérieure dans la limite maximale de la peine la plus élevée parmi celles prévues pour les actes illicites typiques dont proviennent les avantages.

11 - La sanction du délit de blanchiment d'argent ne dépend pas de la condamnation des agents des infractions sous-jacentes dont elles sont issues. marchandises d'origine illicite.

12 - La tentative est punissable.

Article 83

(Financement de la prolifération des armes de destruction Quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou rassemble des fonds dans l'intention de les utiliser ou sait qu'ils peuvent être utilisés en tout ou en partie pour financer la prolifération des armes à diffusion massive est puni dans les mêmes conditions que celles prévues pour le financement du terrorisme, conformément au régime applicable de prévention et de lutte contre le terrorisme.

Article 84

(Sanctions financières aux actes de financement de la prolifération des armes de perte à grande échelle)

Les entités assujetties et toutes autres doivent appliquer aux actes de financement de la prolifération des armes de destruction massive les sanctions applicables à la pratique du terrorisme et à son financement au regard du régime applicable en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme et de la loi sur la désignation et la Exécution des actes juridiques internationaux.

Article 85

(Remboursement des sommes)

Outre les peines prévues pour la commission des infractions prévues par la présente loi et le régime applicable en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme, la Cour doit toujours condamner en totalité la restitution des sommes utilisées pour commettre les infractions des sommes illégalement obtenues ou détourné des fins pour qui est allé accordé.

86

(Responsabilité pénale des personnes morales et assimilées et sanctions en vigueur)

- 1- Personnes morales à l'exception de l'Etat et des organisations internationales en droit public, les sociétés civiles et les simples associations de fait sont responsables des infractions prévues par la présente loi et par la loi (loi relative à la prévention et à la lutte contre le terrorisme).
- 2- Personnes morales et entités assimilées, même irrégulières sont passibles des infractions commises en leur nom, pour leur compte ou dans l'intérêt collectif, individuellement ou dans l'exercice de leurs fonctions, par leurs organes ou représentants, par des personnes exerçant une fonction de direction ou par une personne placée sous leur autorité, lorsque la commission est devenu possible du fait d'une violation intentionnelle des obligations de surveillance ou de contrôle qui leur incombent.
- 3- Aux fins du numéro précédent, il est entendu qu'ils occupent un poste de direction les personnes physiques qui font partie des organes de la personne morale ou qui ont le pouvoir de la représenter, ainsi que les personnes physiques qui ont le pouvoir d'exercer un contrôle sur l'activité respective, lorsqu'elles agissent en cette qualité.
- 4- La responsabilité des entités visées au numéro précédent n'exclut pas la responsabilité des agents respectifs, ni ne dépend de leur responsabilité.
- 5- La responsabilité pénale des personnes morales et assimilées est exclue lorsque l'agent a agi contre les ordres ou instructions exprès de l'entité compétente à cet effet.
- 6- La cession, la scission et la fusion ne déterminent pas l'extinction de responsabilité

droit pénal des personnes morales, répondant de la commission du crime :

- a) La personne morale ou entité équivalente dans laquelle le transfert ou la fusion a eu lieu ;
- b) Personnes morales ou entités similaires résultant de la scission.

7- Les sanctions applicables aux personnes morales doivent être définies en tenant compte de leur nature juridique, leurs spécificités, le type d'activité qu'ils exercent et leur dimension économique et sociale.

8- Pour les crimes prévus au paragraphe 1 du présent article, ils sont applicables aux personnes collective les principales pénalités suivantes :

Les) Contravention;

B) Dissolution.

9- L'amende est fixée en jours, au moins 100 (cent) jours et au plus de 1 000 (mille) jours.

10- Chaque jour d'amende correspond à un montant de Kz 45 645,80 (Quarante-cinq mille six cent quarante-cinq kwanzas et quatre-vingts cents) à Kz 4 564 580,00 (quatre millions cinq cent soixante-quatre mille cinq cent quatre-vingts kwanzas) que le tribunal fixe en fonction de la situation économique et financière de la personne morale et ses charges vis-à-vis des travailleurs et, lorsque cela est justifié, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Le tribunal peut autoriser le paiement de l'amende dans un délai n'excédant pas un an, ou autoriser le paiement en plusieurs versements, dont le dernier ne peut s'étendre au-delà de deux ans à compter de la date de la décision définitive de la condamnation ;
- b) Dans les limites visées à l'alinéa précédent et lorsque des motifs survenants le justifient, les conditions de paiement initialement établies peuvent être modifiées ;
- c) Le non-paiement d'un des versements signifie que tous sont dus.

11- Sans préjudice du droit de recours, les personnes occupant un poste de dirigeants sont subsidiairement responsables du paiement des amendes et indemnités dans lesquelles la personne morale ou entité équivalente est condamnée, en relation avec des délits commis pendant l'exercice de leur fonction, sans leur opposition expresse, ou pour des délits commis antérieurement, lorsque :

- a) C'est de sa faute que les biens de la personne morale ou de l'entité

l'équivalent est devenu insuffisant pour le paiement respectif ; ou
b) La décision définitive de les appliquer a été notifiée pendant la période d'exercice de sa fonction et le défaut de paiement lui est imputable.

12- Puisqu'il y a plusieurs personnes responsables aux termes du numéro précédent, il est solidairement votre responsabilité.

13- Si des amendes ou des indemnités sont appliquées à une entité sans personnalité juridique, les biens communs en sont responsables et, en leur absence ou insuffisance, solidairement, les biens de chacun des associés, associés, associés, associés ou ayants droit respectifs.

14- Après l'expiration du délai de paiement de l'amende ou de l'une de ses échéances sans le paiement est effectué, procède à l'exécution des actifs de la personne morale ou de l'entité équivalente.

15- Une amende qui n'est pas volontairement ou coercitivement payée ne peut pas être convertie en prison subsidiaire.

16- La peine de dissolution n'est prononcée que lorsque les membres de la personne morale ont avait l'intention exclusive ou prédominante de, par son intermédiaire, pratiquer les délits indiqués au paragraphe 1 du présent article ou lorsque la pratique répétée de tels délits montre que la personne morale ou la société est utilisée, exclusivement ou principalement, à cette fin, soit par ses organes ou représentants, ou par ses membres, ou par quiconque exerce l'administration respective ou occupe une position de direction.

17- Pour les crimes prévus au paragraphe 1 du présent article, ils peuvent être appliqués à personnes morales, individuellement ou cumulativement, les peines supplémentaires suivantes :

- a) Garantie de bonne conduite ;
- b) Injonction judiciaire ;
- c) Interdiction de conclure certains contrats ou de les conclure avec certaines entités ;
- d) Perte de profits illicites tirés d'activités criminelles ;
- e) Perte de biens acquis avec les profits illicites d'activités criminelles ;
- f) Interdiction temporaire d'exercer une activité ;
- g) Privation du droit aux subventions ou subventions accordées par des entités ou des services publics ;
- h) Fermeture de l'établissement ; et,

i) La publicité de la condamnation définitive et sans appel.

18- Aux fins de la responsabilité pénale des personnes morales, il est applicable, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du Code pénal.

87

(Agir au nom d'autrui)

- 1- Toute personne agissant en qualité de titulaire d'organes d'une personne morale ou en représentation légale ou volontaire d'autrui, même si :
 - a) Les qualités ou relations requises par le type juridique du crime n'y rivalisent pas, mais dans la personne pour le compte de laquelle il agit ;
 - b) Le type juridique oblige le mandataire à pratiquer l'acte dans son propre intérêt, et cet acte dans l'intérêt du représenté.
- 2- L'inefficacité de l'acte qui sert de base à la représentation n'empêche pas application des dispositions du numéro précédent.

88

(Des mesures de précaution)

- 1- Afin d'empêcher sa transaction, son transfert ou sa cession, avant ou au cours d'une procédure pénale, les autorités judiciaires compétentes peuvent, sans mise en demeure préalable, procéder à la saisie ou au gel des avoirs, tels que définis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente loi, y compris les avoirs qui constituent le produit du blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive qui, après décision de justice, peuvent être confisquées au profit de l'État.
- 2- Biens suspectés ou connus d'être peuvent également être gelés ou saisis, ainsi que les instruments utilisés en pratique ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions prévues par la présente loi.
- 3- La saisie ou le gel des avoirs prévu ci-dessus n'affecte pas la droits acquis de bonne foi par des tiers.
- 4- La personne ou l'entité dont les avoirs sont saisis, gelés ou

déclarés ultérieurement confisqués au profit de l'Etat, ils peuvent faire appel devant le tribunal de la décision qui a décrété leur saisie, gel ou confiscation au profit de l'Etat, en termes généraux.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

89

(Tableau ci-joint)

Le Référentiel des obligations, annexé à la présente loi et qui en fait partie intégrante, est approuvé.

90

(Révocation)

La loi n° 34/11 du 12 décembre relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est abrogée.

Article 91

(Doutes et omissions)

Les doutes et omissions résultant de l'interprétation et de l'application de la présente loi sont résolus par l'Assemblée nationale.

92

(Mise en œuvre)

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Vu et approuvé par l'Assemblée nationale, à Luanda, le 20 novembre 2019.

Le président de l'Assemblée nationale,

Fernando da Piedade Dias dos Santos

Adopté, à

Publiez-vous.

Le Président de la République,

João Manuel Gonçalves Lourenço

Annexe 1

Tableau de référence aux fins des obligations de la présente loi, auquel il se réfère

89

Taches	Correspondance	Valeur égale ou supérieure à la contre-valeur en monnaie nationale ou étrangère, à :	
1	1.1	i), b) n° 1 Article 11	15 000,00 USD (quinze mille dollars américains)
	1.2	ii), b) n° 1 Article 11	1 000,00 USD (mille dollars américains)
deux	2.1	a), n° 3 Article 17	15 000,00 USD (quinze mille dollars américains)
	2.2	b), n° 3 Article 17	5 000,00 USD (cinq mille dollars américains)
	2.3	c), n° 3, article 17	5 000,00 USD (cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique)
	2.4	d), n° 3 Article 17	5 000,00 USD (cinq mille dollars américains)
	2.5	e), n° 3 Article 17	5 000,00 USD (cinq mille dollars américains)
	2.6	f), n° 3 Article 17	5 000,00 USD (cinq mille dollars américains)
	2.7	N° 4 Article 17	5 000,00 USD (cinq mille dollars américains)
3		n° 2 article 28	5 000,00 USD (cinq mille dollars américains)
4		n° 2 article 31	1 000,00 USD (mille dollars américains)
5		a), n° 1 article 39	2 500 USD (Deux mille cinq cents dollars américains)
6		Article 40	2 500 USD (Deux mille cinq cents dollars américains)
7		Article 41	5 000,00 USD (Cinq mille dollars des États-Unis d'Amérique)
8	8.1	n° 1, article 43	10 000,00 USD (Dix mille dollars des États-Unis d'Amérique) (Dix
	8.2	n° 2, article 43	10 000,00 USD mille dollars des États-Unis d'Amérique) (Quinze
9		n° 1, article 47	15 000,00 USD mille dollars des États-Unis d'Amérique)